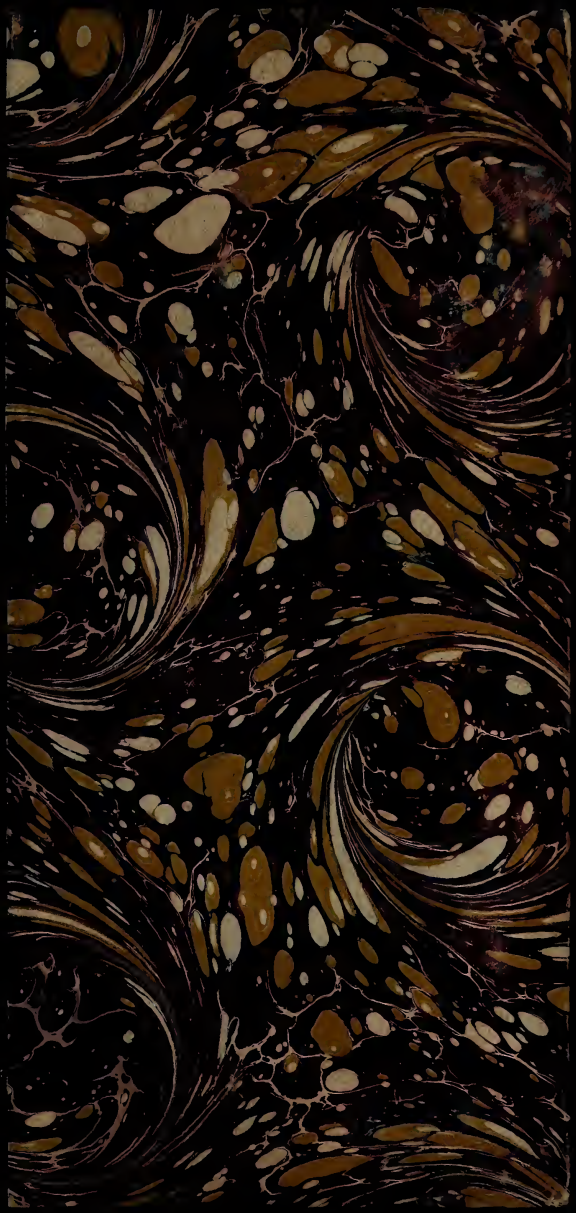

LES MYSTERES DES PERES IESVITES.

Par Interrogations & Reſponces.

4

Extraictes fidelement des eſcrits par eux publiez.

4

Pour precaution en ce temps, au public & au particulier.

Apoc. 2. v. 24. & 25.

Ie vous dy à vous, qui n'avez point cognu les profondeurs de Satan, retenez ce que vous avez iuſques à ce que ie vienne.

A VILLE FRANCHE,

Par ELEVTHERE PHILALETHE.

l'An 1624.

Case
F
39
.326

1624 my

[illegible]
LIBRARY

52-104

BENEDICTVS ARIASMONTANVS, COMMENT.

De varia Ebraicorum librorum scriptione.

Ad appar. Sacri Tom. 2. 1581.

Il y en a qui combien que seulz ilz semblent à eux mesmes estre sages, seulz bien vivre, suivre & accompagner IESVS *de plus prés, & s'en vantent par profession ouverte, m'ont en haine sans cause, qui me porte pour vn des moindres & inutiles disciples de Iesus Christ. Iceux, pource qu'ilz n'osent manifestement improuver aucun qui d'ailleurs soit en bonne reputation, abusent des noms & des esprits d'autres qu'ilz peuvent en cachette induire à cela: les artifices de ces gens là ne me sont point incognus, & n'est pas à propos d'en d'escouvrir la trouppe, & d'en declarer le propre nom. Il est vray qu'ilz vsent en leurs affaires d'vn* GRAND & INACCESSIBLE MYSTERE, *mais au travers duquel*

peuvent veoir plus facilement, ceux qui veulent agir plus simplement & plus ouvertement : & lequel d'icy à peu d'années sera mis en evidence, par la vertu de celuy, qui descouvrira les cachettes du cœur, & les choses occultes des tenebres : & alors sera rendüe à vn chacun loüange selon ses œuvres.

LES MYSTERES DES PERES IESVITES.

Par Interrogations & Reſponces,

Ou le Novice demande, & le Pere profez reſpond.

Le Novice.

MOn Pere, ayant deſſein de me voüer à la vie Religieuſe en voſtre compagnie, ie vous prie trouuer bon, que pour mon inſtruction ie vous face quelques demandes, afin que par vos reſponces, ie me puiſſe confirmer en ma reſolution, & me preparer a donner aux autres quelque enſeignement pour les attirer à meſme devotion.

Le Pere profez.

Parlez hardiment, mon filz, ie ne vous celeray rien de nos myſteres, pourveu que vous promettiez de les recevoir de moy, ſous le ſeau de la confeſſion; &

n'en reveler, que ce que nous voulons eſtre public, cõſeruant en ſecret la theorique de pluſieurs choſes, deſquelles la pratique ne peut pas eſtre cachee, mais on ne ſe peut pas aiſément appercevoir d'où elle vient.

Le Novice.

Ie garderay le ſilence, que ie ſuis preſt de voüer, & ne parleray de rien, ſinon quand vous m'ouvrirez la bouche, hors mis qu'a cette heure, pour apprendre de vous, i'interrogueray. Et premieremẽt, ie vous prie que ſçache l'origine de noſtre compagnie, car il y en a, meſmes entre les autres ordres qui la tiennent pour nouvelle.

Le Pere profez.

Il eſt vray qu'elle a eſté renouvellee en noſtre temps, auquel il eſtoit neceſſaire, d'inſtituer quelques nouveaux ordres, a *pource que cette ferveur qui ſe trouve au commencement d'vn nouvel ordre, excite pluſieurs hommes a la pieté, & s'alentiſſant peu à peu, il eſt beſoin qu'il en ſoit ſuſcité de nouveaux, par leſquelz cette ferveur ſoit entretenuë,* mais ſi nous regardons la premiere

a *Bellar. de Mona. l.2.cap.6.*

origine de cette compagnie elle se trouvera tres-ancienne.

Le Novice.

Ie vous prie me monstrer comment, car ie seray bien aise d'avoir dequoy fermer la bouche, a ceux qui nous appellent *nouveaux venus.*

Le Pere profez.

Tant s'en faut que nostre compagnie doibve estre tenuë pour nouvelle, qu'il n'y en a point vne si ancienne, car elle est devant les Apostres: qu'ainsi ne soit, *b la compagnie de Iesus fut fondée des le poinct de son admirable conception, vnissant en vne personne divine son humanité avec sa nature eternelle. Ce fut la premiere compagnie que Dieu dressa avec les hommes, & le premier college d'icelle fut le ventre virginal de la Vierge.*

b *Sermon de Valderama, pag.* 10.

Le Novice.

Ie ne me fusse iamais advisé de ce college & de l'origine si authentique de cette cõpagnie sans vostre direction: Mais n'en est-il point parlé en l'Evangile ou es Escrits des Apostres expressément?

Le Pere profez.

Si est, Car S. c Paul en parle en ces mots en la premiere aux Corinthiens,

c 1. *Cor.* 1. *v.* 9.

Dieu est fidele par lequel vous avez esté appellez à la societé de son filz Iesus. Et S. d Iean, *afin que nostre societé soit avec le Pere & avec son filz Iesus Christ. Par lesquelles paroles resulte*, ce dit le Pere e Arturus, *que la societé de Iesus a esté dés le temps des Apostres, & n'est pas nouvelle comme calomnie Sadeel.* Et ne faut pas en croire f Melchior Canus Evesque de Canarie, disant: *que cette societé estant l'Eglise de Christ, ceux qui s'attribuent ce tiltre, doibuent penser, s'il ne leur advient point à la façon des heretiques, de se vanter vainement que l'Eglise est par devers eux.* Car il vous faut prendre garde, mon amy, que ce Canus, estoit de l'ordre des freres Prescheurs, desquels le Pere g Delrio escrit veritablement, *qu'ilz se portent ouvertement pour adversaires & parties de nostre societé, & par embusches la rongent en cachette, & taschent de tout leur pouvoir, en Hespagne, Italie, & par tout le monde, de luy exciter de l'envie, & denigrer les Escrits des Peres de la societé, par eux, & par quelques historiens menteurs leurs emissaires, faisans tous leurs efforts, ou de faire prohiber leurs livres, ou d'en faire suspendre la lecture, ou de les faire marquer de quelque note d'infamie, concluant, qu'il ne faut tenir*

d 1. Ioan. 1. v. 3.

e Lib. 1. de Eccles. a.

f Locorum Theol. lib. 4. cap. 2.

g Prefat. ad lib. disquis. Magic.

tenir les hommes de cet ordre, ny pour iuges ny pour tesmoins contre ceux de nostre societé, ou contre leurs Escrits en aucune façon, mais il les faut mettre au rang de nos accusateurs & aduersaires.

Le Novice.

Ie ne m'estonne doncque plus si cet Eveſque Heſpagnol a donné ce coup de dent à noſtre ſocieté, & me doubte bien que c'eſt de meſme eſprit que procede ce qu'il dit *k* ailleurs : parlant des legendes fabuleuſes, auſquelles il rapporte, certaines hiſtoires qu'il appelle fables, publiées n'y avoit pas long temps, par des gens qui venoient de loin, auſquelles il applique le proverbe Heſpagnol, *de luengas vias, luengas mentiras*, qui reſpond au François, *a beau mentir, qui vient de loin.* Car ie me ſuis doubté qu'il vouloit toucher ce qui ſe liſt és epiſtres des Peres de la ſocieté, qui ont eſté envoyées des Indes Orientales.

k *Locor. Theol. l.11.c.8.*

Le Pere profez.

Il y a bien apparence en ce que tu en as iugé : mais pour laiſſer là ces envieux, ie reviendray à l'origine de noſtre ſocieté, combien que ce que i'ay dit quelle eſt

ſi ancienne doibt eſtre entendu quant à ſes premiers & plus eloignez fondemẽs, car au reſte, il ne faut pas nier, qu'en pluſieurs choſes elle ne ſoit de nouvelle inſtitution, auſſi recognoiſt-elle pour inſtituteur, vn ſainct perſonnage, qui n'a commencé ſon ordre, ſinon il y a environ octante ans, car le Pere Bellarmin en ſa Chronologie, en attribuë la confirmation à Paul III. l'an 1540.

Le Novice.

Qui en fut l'inſtituteur?

Le Pere profez.

S. Ignace Loyola natif de Biſcaye, ſubiet des Roys d'Heſpagne.

Le Novice.

Quelle vie avoit-il mené premierement?

Le Pere profez.

Il eſt certain que dés ſon enfance, il ne fut pas tenu en eſtroite diſcipline; & que dés le berceau, prophanos admodum hauſit ſpiritus, *il fut rempli de fort profanes inclinations; & que ayant eſté nourri page, & imbu des mœurs de la Cour, bruslant de deſir de gloire mondaine, emporté par la couſtume, comme ainſi ſoit qu'il fuſt propre en ſa perſonne, &c. il employoit miſera-*

blement son temps, en partie en factions, noises & querelles, partie en amours insenſez, & autres vanitez du siecle. (Maph. de vita Ignat. lib. 1. cap. 1.

Le Novice.

Il me semble avoir ouy qu'il fut d'ailleurs homme vaillant en guerre.

Le Pere profez.

Aussi est-il vray, & le Pere Maph. t'en fait vn grand discours que tu pourras voir à loisir au chap. 2. du li. 1. de la vie de ce sainct, qui s'employa diligemment contre les François, pour defendre le chasteau de Pampelune, qui ne leur fut rendu, qu'apres qu'Ignace eut esté estropié, ayant esté blessé aux deux genoux; à cause dequoy il a cloché toute sa vie, *mais sans deformité*, comme remarque le Pere Maph. (au chap. 15. du liure 3. de sa vie.)

Le Novice.

Ie craindroy que les heretiques tirassent de là vn mauvais augure, & qu'ils en vouluſſent recueillir, qu'il est pere d'vne compagnie *qui cloche des deux costez*, comme iadis *l'* Elie reprochoit aux Idolatres d'entre les Israelites. 1 1. Reg. 18. v. 21.

Le Pere profez.

Ie ne doubte point qu'ilz ne le facent: mais il ne se faut pas arrester à leur dire, quoyque nous clochions de tous costez, nous courons assez viste, pour leur tailler par tout de la besongne. Mais pour revenir à S. Ignace nostre instituteur, ce fut luy qui le premier eschauffé de zele, pensa à enrooller vne si saincte compagnie.

Le Novice.

Aussi semble-il que son nom tire sa signification du feu.

Le Pere profez.

Tu as raison, & sur cela ie te descouvriray de grands mysteres. Premierement, *m Comme le Psalmiste dit, selon ton nom ô Dieu, ainsi est ta loüange par toute la terre, ta dextre est pleine de iustice:* AVTANT *en pensay ie dire du Pere Ignace, qui signifie vn sainct composé de feu, qui est vn des noms propres de Dieu; nostre Dieu est vn feu consumant: & d'autre costé i'apperçoy qu'il porte en sa main droite le nom de Iesus, qui fut nostre iustice & sanctification.*

m *Serm. de Valderama. pag.* 10.

Le Novice.

I'apprens auiourd'huy de vous, qu'on

peut *penser dire autant* d'vn homme que de Dieu, sans pecher, qui est vn grand poinct.

Le Pere profez.

Ouy, mon enfant, & ie t'adiouste encore, *n qu'en ces derniers temps, Dieu a parlé à nous par son filz Ignace, lequel il a constitué heritier de toutes choses, & auquel il ne manque autre poinct de cette louange, sinon ce mot, par lequel il a fait les siecles.* n *Sermon de Deza pag. 112.*

Le Novice.

Certes s'il n'a fait les siecles par luy, il a renouvellé le monde par luy & en a fait vn autre siecle: & comme o *l'esprit du Seigneur se mouvoit sur les eaux*, devant que le monde fust formé, comme couvant cette masse sans forme & vuide, pour la faire esclorre telle qu'elle a esté en fin, aussi est-il vray, comme preschoit le Pere p Valderame, que *quand S. Ignace se plongea en l'eau iusques à la gorge en plein hyuer, pour destourner vn ieune homme de quelques sales desirs, on peut dire que*, spiritus Domini ferebatur super aquas, *l'Esprit du Seigneur estoit porté sur les eaux.* o *Genes. 1. v. 2.* p *pag. 74.*

Le Pere profez.

C'est voirement vne belle obserua-

tion : & ne faut point doubter que la froideur des eaux n'ait bien eſté eſchauffee par l'attouchement de ſon corps: car comme dit le meſme *q* predicateur *quant il ſe reſolut de quitter la vie ſoldateſque, la maiſon ou il ſe tenoit trembla toute, les murailles tremouſſerent, les trefs & poultres croullerent, & tous ceux qui ſe trouverent dedans le logis prindrent la fuite, & en ſortirent plus viſte que le pas, comme quand quelque bouche de feu s'ouvre, en quelque haute montagne, & que les flammes en commencent à ſortir. Ainſi quand ce feu interieur commença à ſe deſcouvrir en luy, qui auparavant ieune ſoldat, eſtoit froid & gelé és choſes de Dieu, il eſclatta en telle ſorte, qu'il cauſa mille frayeurs, mille eſtonnemens, mille embraſemens de maiſons, &c. Il n'y eut iamais Montgibel, ny montagne a feu qui fiſt choſe pareille.*

q pag. 10.

Le Novice.

I'ouy n'a pas long temps vn heretique qui ſur cela faiſoit d'eſtrãges gloſes. Il diſoit à propos de la raiſon du Pere Bellarmin, qu'il faut de nouveaux ordres pource que la ferveur des vieux s'alentiſt peu a peu, que nous avions donné

bon ordre, que le semblable n'advinst au nostre, pource que, outre ce que nous pourvoyons soigneusement à ce que tousjours la marmite boüille, qui est vn perpetuel moyen de conserver la ferveur de nostre religion mercenaire, nous faisiõs le mestier d'incendiaires par tout & non contens de mille embrasemens de maisons, faits par nostre instituteur, nous avions mis le feu par toute la Chrestienté, & n'avions laissé Royaume, Republique, ville, ou Province, que nous n'eussions embrasées de guerres & seditions, & que tres à propos Ignace nostre Pere avoit esté accomparé à vn Montgibel vray sousPirail d'enfer.

Le Pere profez.

Pour avoir ouy ces paroles & les avoir repetées, tu meritesd'estre tenu vn mois en la chambre des meditations, & ieusner au pain & a l'eau, & souffrir deux fois la discipline par chacun iour, encore te faudra-il avoir recours a vne absolution du S. Pere, comme de cas reservez. Mais pource que ie te tiens docile, je ne laisseray à t'instruire, si ces blasphemes t'avoient laissé quelques doub-

tes. Et premierement, pour respondre à ceux qui nous accusent d'avoir soin de nostre marmite il te faut ramentevoir le beau discours que faict sur cela le Pere Deza. *Le dessein, dit-il, de ces bons Peres, lors qu'ilz cerchent des commoditez pour leurs colleges, est semblable à l'advis que donna Ioseph à Pharaon pour le temps de la necessité & famine, d'amasser force bled en ses greniers. La merueille est qu'en ce temps si pervers & de si dure desserre, ces Peres sçachent & puissent trouver suffisamment tout ce qui leur est necessaire. C'est vn miracle qu'estans si chiches & eschars, les hommes n'ont le courage de desdire, ou refuser ces Peres; merveille semblable à celle que Dieu opera és Egyptiens en faveur de son peuple, quand ils prestèrent aux Iuifs tout ce qu'ilz demanderent, & que Dieu voulut qu'ilz emportassent le tout. Il en va tout de mesme pour le respect de ces Peres, c'est signe que Dieu a soin d'eux, & qu'ilz sont son peuple, & les aime tendrement, quand ceux qui sont si avares, prennent plaisir de fournir abondamment à ces Peres, tout ce qui leur est necessaire.*

1 Sermon de Deza. p. 152.

Le Novice.

Ie craindroy par ce repart d'offenser plusieurs Catholiques, qui se verront accom-

accomparez aux Egyptiens, en recompense de leur liberalité, en danger de les refroidir envers nostre compagnie.

Le Pere profez.

Il n'y a point de danger; car les bons Catholiques ne se faschent point, qu'on leur deroge en quelque chose, pour eslever vne si saincte compagnie. Toutesfois si cette comparaison te semble rude; en voyci vne plus douce du mesme Pere, (page 154.) C'est que ces Peres sont *comme la garnison de l'Eglise. C'est pourquoy Dieu veut que les charges d'or & d'argent que les Roys du temps iadis, distribuoient dans leurs Royaumes, soient portées loing iusques aux garnisons: Comme le Roy d'Espagne envoye son argent à Naples & Milan.* Ie viens à l'autre obiection du Montgibel, & des incendies desquelz on nous accuse. Et pour responce ie dy que ces Sophistes prennent à la lettre ce que nous entendons spirituellement.

Le Novice.

I'acquiesce en toute humilité à vostre exposition. Mais ie vous prie me dire pourquoy nostre Pere Ignace, donna le nom de Iesus à sa compagnie?

Le Pere profez.

Il y a de grandes raisons. La 1. *ſ C'eſt que comme noſtre Seigneur Ieſus, parce qu'il eſt Sauveur de nos ames & depuis ſa naiſſance en terre iuſques à ſon trepas, ne traicta autre affaire que celuy de noſtre ſalut, telle fut auſſi la vie de noſtre Ignace toute dreſſée pour ſauver les ames. La vie de Ieſus fut manifeſtée és mains & és œuvres d'iceluy. Et il ſe transforma en celuy duquel la compagnie porte le nom.*

ſ *Valderam. pag. 10.*

Le Novice.

Ie penſoy qu'il n'y euſt que S. François, qui euſt eſté tellement transformé en Chriſt, qu'ilz ne ſe peuſſent recognoiſtre l'vn de l'autre, que par la difference d'habit; ſelon que le Pere t Horace Turſelin l'a exprimé en quatre beaux vers,

t *Horat. Turſelin. Ieſuita, apud Boſſ. Bib. electæ lib. 17.*

Exue Franciſcum tunica laceróq; cucullo,
Qui Franciſcus erat iam tibi Chriſtus erit:
Franciſci exuvijs, ſi qua licet, indue Chriſtum
Iam Franciſcus erit qui modo Chriſtus erat.

C'eſt à dire, qu'il ne faut qu'oſter le froc & la robbe a S. François, & il ſera Chriſt: & qu'il ne faut que veſtir la rob-

be & le froc à Chriſt, & il ſera S. François: mais i'apprens à cet heure, que le meſme en eſt du pere Ignace. Il ne luy faut qu'oſter le manteau & l'agraffe, & il ſera Ieſus; ou veſtir Ieſus en Ieſuite, & il ſera Ignace, puis qu'Ignace s'eſt transformé en luy.

Le Pere profez.

Cela ſe peut dire voirement avec autant de raiſon, comme ce que le Pere Gaſpar Sanctius dediant vn Livre à S. Ignace, aſſeure que le iugement d'iceluy NIHIL OMNINO *diſcrepat à divino*, n'eſt EN RIEN different du iugement de Dieu.

u *Epiſt. dedic. comment. in Ieſay.*

Le Novice.

N'y a-il point encore quelque autre raiſon pourquoy le nom de Ieſus a eſté donné à noſtre compagnie?

Le Pere profez.

Si a. C'eſt que le Pere S. Ignace s'en allant à Rome pour avoir approbation de ſon ordre, ſe trouvant perplex ſur ce qui luy adviendroit, Ieſus luy apparut portant vne croix, auquel auſſi le Pere fut veu recommandant noſtre compagnie a ſon filz, qui luy promit en bons

termes Hespagnolz, qu'il luy seroit propice & favorable à Rome, comme recitent les peres x Maphæus & Ribadeneira. Ces paroles le fortifierent, & luy donnerent subiet de nommer sa compagnie la compagnie de Iesus.

x *Maph. in vita Loyol. lib. 2. ca. 5. & Rib. lib. 2. cap. 12.*

Le Novice.

Le mesme heretique duquel ie parloy cy devant m'obiectoit que ce Iesus qui parla à nostre Pere, n'estoit qu'vn Iesus imaginaire, & qu'au lieu que le vray Iesus intercede envers son Pere pour les fideles, le Pere imaginaire de nostre Ignace intercedoit envers son filz pour nous: & qu'au lieu que le vray Iesus promet aux siens de leur estre propice du ciel: l'imaginaire promet d'estre propice à Rome. Mais pour laisser là ces mocqueurs, qui blasphement les dignitez, le Iesus qui apparut au pere Ignace, a-il executé sa promesse?

Le Pere profez.

En doubtez vous? Certes les Apostres n'ont pas plus de credit au ciel, que nous en avons en terre a Rome notamment: ou apres cette apparition, y *Le Pape ayant bien consideré les mains d'Ignace,*

Serm. de Valdera. pag. 48.

n'y trouua rien d'escrit ny gravé sinon Iesus, & se print à dire, digitus Dei hic est, *ie ne trouve en ces mains que des doigts de Dieu.*

Le Novice.

De faict on m'a dit que ce bon sainct a faict de grands miracles, aussi bien que Moyse duquel les Magiciens d'Egypte disoient ce que le Pape dist d'Ignace.

Le Pere prosez.

Que dites vous aussi bien que Moyse? *Ce n'estoit pas merveille si Moyse faisoit de tres-grands miracles, car il operoit ces merveilles par l'ineffable nom de Dieu, gravé en sa baguette: Ce n'estoit pas grande merveille, que les Apostres faisoient tant de miracles, puis que c'estoit au nom de Dieu. Mais qu'Ignace, avec* SON NOM *Escrit en papier, face* PLVS *de miracles que Moyse, &* AVTANT *que les Apostres, &c. c'est ce qui nous le rend grandement admirable.* 2 Sermon de Valderam. p. 51.

Le Novice.

Quel office particulierement a le pere Ignace, ou quelle part luy est assignee pour le secours des hommes communément: car ie ne doubte point, que comme a chacun des autres saincts Dieu a assigné la gueriſon de quelque maladie,

comme à S. Roch de la peſte, à ſaincte Petronelle de la fiebure, à S. Main de la roigne, à S. Antoine du feu qu'on appelle de ſon nom & ainſi des autres, qu'auſſi le Pere Ignace, en aura quelqu'vne à laquelle il eſt ſingulierement ſecourable.

Le Pere profez.

Vous avez raiſon. *4 Le Pere Ignace ſecourt aſſeurément & promptement les femmes qui ſont en travail d'enfant.* Or la cauſe de cela eſt, *que ce vigilant paſteur accompagne touſiours les brebis qui ſont pleines, pour les aider à ſe deliurer, ſelõ ce qui eſt Eſcrit* en Eſaye, *fœtas ipſe portabit*, c'eſt à dire, *il ſoignera les meres, pour en tirer la laine, & ne ſe priver des agneaux.*

a *Valderama pag.* 51.

Le Novice.

Voila vn paſſage d'Eſaye ſubtilement interpreté, & à peine aucun des Anciens ſe fuſt-il peu adviſer de cela, qu'il fuſt parlé d'Ignace & du ſoin qu'il a des femmes enceintes. Or ne faut-il point trouver eſtrange, ſi Ignace prend ce ſoin des bonnes meres; puis que la ſaincte vierge accõpagnee de deux Anges, ne fit point difficulté d'aller veoir vne bonne commere Abbeſſe, laquelle s'e-

stoit laissee emplir le ventre, & pour luy couvrir son honneur, commanda à ces deux Anges, de la delivrer de son fardeau, & le porter à vn Hermite pour le faire nourrir, & en fin en faire vn bon Evesque, comme recite amplement le livre des miracles de la vierge Marie, imprimé depuis quelques annees à *b* Majence.

b *Cum sec. parte ser. discip. de Tempore, apud Iob. Albinum 1612.*

Le Pere profez.

Le Pere Ignace n'y apporte pas tant de façon, & n'a point besoin d'Anges pour cela: *c car pour en venir à bout, il ne faut cercher autre remede que mettre sur la patiente le signet du bien-heureux. Et par la seule veuë de son nom, on rend les yeux à l'aveugle, les mains au manchot, les pieds au boiteux, on fait fondre les pierres aux reins, & fort aisément accoucher les meres.*

c *Valderama ib.*

Le Novice.

Voila vrayement le doigt de Dieu. Mais ne chasse-il pas aussi les Diables?

Le Pere profez.

d Il arriva qu'vne nuit peu s'en fallut que le Diable ne l'estranglast, il le battit cruellement deux ou trois fois: mais depuis il en a bien eu sa raison. *Car on a veu par experience, que*

d *Valderama pag. 55.*

apres avoir faict plusieurs prieres, invoqué plusieurs Saincts, appliqué diverses reliques, on s'est servi pour dernier remede d'vne image du bien heureux Ignace; la mettant sur le patient, ou de l'vn de ses signets, le luy monstrant & disant, per merita B. Ignatij exi hinc spiritus maligne: *& il s'en alloit sans delay.*

Le Novice.

Le diable ne s'est-il iamais adressé à luy plus doucement.

Le Pere profez.

Ouy, principalement quand il estudioit en grammaire; Car *prevoyant ce qui devoit advenir, il luy representoit de frequentes lumieres d'intelligence, & luy manifestoit les mysteres sacrées de l'Escriture Saincte, pour le destourner de l'estude des lettres.* (Maph. lib. 1. cap. 16.)

Le Novice.

I'auoy leu cela en sa vie, mais i'eusse voulu qu'on l'eust obmis, de peur que les heretiques ne facent vn livre de *Magistro Ignatij*, comme le Pere Secacius en a fait vn *de Magistro Lutheri*, pource que Luther a escrit que Satan luy auoit proposé des argumens contre la Messe, pour le ietter en desespoir à cause qu'il l'avoit chantée;

tée ; Car il semble y auoir plus grande raison, en ce qu'on attribuë au diable d'avoir expliqué & revelé à Ignace *les mysteres de l'Escriture* ; pour le divertir de l'estude de Grammaire ; qui n'est pas encore une fin si mauvaise ; que celle qu'il se proposoit en la tentation de Luther ; sans compter que c'est beaucoup donner à l'Esprit de tenebres ; de dire ; *qu'il presente la lumiere d'intelligence.*

Le Pere profez.

Cette comparaison t'a esté suggerée par quelque fauteur de Luther. Mais sçache que toutes cõparaisons sont odieuses ; sur toutes de personnes dissemblables. Comme en la comedie ; *Interest multum Davus ne loquatur an herus* ; Aussi te faut-il sçauoir ; qu'en Luther est crime pire que sorcelerie, ce qui est merité en sainct Ignace ; & qu'il eust peu interroguer le diable de tous secrets divins & humains pour en auoir son aduis, sans scrupule de conscience ; pourveu qu'au commencement ayant fait quelques signes de croix ; il se fust premuni de ces mots ; *Per merita S. Petri Apost. S. Pauli ; S. Priscæ Virg. & Mart. S. Mosis & Ammonis*

milit. Martyr. S. Antogenis Mart. & Theologi. S. Voluziani Turca. Epi. 3. Leobardi reclusi S. Liberatæ virg. Comme fit le Pere Cotton, quand il proposa au diable 56. questiõs, entre lesquelles y en avoit une touchant *la santé du Roy*; & une touchant *Lesdiguiere & sa conuersion*, ce que ie ne voudroy pas ramentevoir, de peur que les heretiques ne disent que deslors il en faisoit une consultation avec le diable, qui desia y travailloit; n'estoit que le President du Thou, en a descrit l'Histoire tout du lõg, iusques à dire que le feu Roy Henry le Grand, qui reprouvoit cet acte de Cotton en particulier, l'excusoit devant les courtisans, pource qu'il se vouloit servir du personnage, à la reputation duquel cela pouvoit beaucoup nuire, & faisoit semblant d'estimer de cette acte tout autremẽt qu'en effect il en iugeoit. Hist. Thuani lib. 132. ad annum 1604.

Le Novice.

Ie suis bien avec vous que c'est un grand blaspheme de faire comparaison entre Luther & nostre S. Ignace, puis que le Pere Rebulloſa, m'apprend, que *Dieu l'ayant mis en son Eglise pour pierre fonda-*

mentale d'un si haut edifice nous pouvons à tres bon droit dire, qu'il n'y a en icelle pierre aucune, i'entens aucune personne laquelle en valeur & grandeur de merites puisse estre parangonnée à nostre Ignace. Predic. de Rebul. pag. 199.

Le Pere profez.

C'est une belle remarque, à laquelle tu peux adiouster cette excellente comparaison qui suit puis apres, pag. 201. *Que comme on trempe le pain dedans quelque saulce, ou en quelque verre de bon vin, pour faire avaler à celuy qui a perdu l'appetit; ainsi le monde estant degousté de toute chose bonne, nostre Ignace entreprint de departir le pain de la parole de Dieu tellement trempé & assaisonné par l'onction que le S. Esprit luy avoit communiquee, qu'il remit incontinent tout le monde en appetit de bien faire.* Ceux qui ont iugé autrement de luy ont esté corrigez par vision divine; comme cet Hermite Italien, nommé Antoine, lequel estant tout adonné à prieres, & ayant auparavant iugé S. Ignace imparfait, *le vit en espece, Dieu le luy demonstrant, un homme tres-haut & admirable, &* ENVOYÉ DV CIEL *pour le salut de plusieurs.* Ribad. vitæ Ignat. lib. 2. cap. 9.

Le Novice.

Ie ne m'estonne pas si ce S. Homme disoit de soy mesme par modestie, que *durant onze années il n'avoit pas peché mesme en parole*, en presence du Pere Ribadeneira, qui le recite au chap. 6. du livre 5. de sa vie. Toutesfois c'est chose estrange qu'un tel sainct ait en fin passé de vie à mort.

Le Pere profez.

Cela ne doibt estre trouvé estrange puis que sa mort a esté tãt glorieuse. Car *en son Sepulchre quand on le portoit en terre, furent ouys de tres-melodieux chants. Il sembloit que son sepulchre fust vn nouveau ciel: les Anges y chantoient en musique. Et pour cet effect ils descendirent du ciel par esquadrons, combien qu'aucun Ange ne luy fust apparu durãt sa vie, bien luy apparurent Saincte Vierge, S. Pierre, le Pere eternel avec le filz portant sa croix.*

Le Novice.

Pourquoy ne luy apparurent aucuns Anges durant sa vie?

Le Pere profez.

Id. Ibid. *f Il luy arriva en sa mort, ce qui arrive aux grands potentats de la terre. Tandis que les Roys sont en leurs palais & maisons de plaisance, les*

gardes n'y laissent entrer que les gens de marque, si ce n'est pour faire seruice à leur Seigneurs: mais quand le Roy est mort, & qu'il est porté en la salle sur vn cercueil, tout le monde y court sans difficulté. Tandis qu'Ignace vi voit, il n'y auoit que les Papes comme S. Pierre, les Imperatrices comme la mere de Dieu, quelque souuerain Monarque, comme Dieu le Pere & son filz, qui eussent LE BIEN de le veoir: Mais soudain qu'il fut mort tous les courtisans du Roy eternel coururent pour le veoir, tout le peuple celeste y fut, les Anges, Archanges, les throsnes, &c.

Le Novice.

Voila qui est admirable, & ne croy pas qu'on en puisse dire autant d'aucun autre instituteur d'ordre. Apres cela il ne faut point doubter de sa beatitude.

Le Pere profez.

Nous en avons un bon tesmoignage. Car en Sicile en la ville de Drepana, le diable estant interrogué par un Prestre, s'il cognoissoit Ignace; & ou il estoit, il respondit par la bouche d'une fille possedee, qu'Ignace son ennemy estoit decedé, & qu'il estoit au Ciel entre les autres

fondateurs de Religions. Ribad. vit. Ignat. lib. 5. cap. 6.

Le Novice.

A-il esté autheur d'une regle plus austere que les autres qui l'avoient devancé?

Le Pere profez.

g *Ignat. Ep. de virt. obedien. sect. 3.*

Il a voulu *g que nous nous laissassions surmonter aux autres ordres de Religieux, en ieusnes, veilles, & autre austerité tant de vivres que d'habits,* & nous a exemptez *de chanter iour & nuict au chœur* comme les autres, pour de grãdes raisons. Il n'a point voulu que nous fussions subiets à chanter iour & nuict, *h pource que comme l'Ange luictant avec Iacob, luy dit, quitte moy, voila le iour qui paroist, pour luy faire considerer qu'il menoit beaucoup de troupeaux de diverses bestes, qu'il avoit des enfans à sa suite, qu'il falloit pourvoir aux vns de pasture, aux autres d'abbreuvoirs, qu'à vn homme qui a tant de charge, suffit de vaquer la nuict à la contemplation: ainsi il n'est pas possible que nous employons le iour au chœur, qui devons fournir au troupeau de pasture & d'eau claire.*

h *Valderama pag. 30. & 31.*

Le Novice.

Voila vne raison claire comme l'eau,

& ne doubte point que pour cela mesme il n'ait iugé a propos de ne nous charger pas d'vne si grande austerité de ieusnes, veilles & vivres ; afin que nous ne fussions rendus inhabiles par vne trop grãde debilité de corps, à la conduite & gouvernement de tant de *bestes*, qui nous sont commises.

Le Pere profez.

Il est ainsi. Mais en vne chose a-il voulu, que nous ne nous laissions surmonter, qu'au contraire nous surpassions tous les autres *& que la vraye & legitime posterité de nostre compagnie fust par elle distinguée, comme par sa marque.*

Le Novice.

Qu'elle est elle ie vous prie, car ie desire fort la porter, quoy que les heretiques la tiennent pour vne marque de la beste.

Le Pere profez.

Vous faites sagement de ne vous arrester pas à leur dire, ny à celuy de quelque Politiques qui ne vallent pas mieux, & tiennent pour *beslise* ce que nous estimõs la plus grande de toutes les vertus, qui est *la renonciation à toute volonté & à tout*

i *Ignat. de obed. virtute sect. 3.*

iugement, pour despendre du tout du iugement & de la volonté d'vn autre.

Le Novice.

Si par cet autre vous entendez Dieu, c'est vne grãde impieté de nier que nous devions du tout assubiettir nostre volonté a la volonté de Dieu, & nostre iugement au iugement de Dieu, & ie tiens pour heretique manifeste celuy qui le nie.

Le Pere profez.

Vous vous monstrez encore bien novice mon ami. Ce n'est pas ce que nous blasmons és heretiques & Politiques : car ils confessent bien ce que vous dites la: mais nous entendons parler des hõmes qui sont nos superieurs, desquels nostre Pere *k* Ignace a voulu *que nous tenions la volonté pour* DIVINE; Et ne faut point que nous regardions *l si ce superieur a de la prudence, de la bonté, ou d'autres dõs de Dieu, pour diminuer rien de nostre obeissance, s'il n'est capable de grand conseil, ou s'il n'est pas prudent*, pource qu'il faut regarder *qu'il tient le lieu de celuy qui ne peut estre trompé. Qui suppleera à ce qui luy defaut de prudence & de probité.*

k *Ibid. sect. 8.*

l *Ibid. sect. 3.*

de probité. Et faut noter m que vostre obeïs- m Ibid. sect. 5.
sance sera imparfaite, si elle ne monte iusques à ce degré, non seulement d'executer l'action qu'il vous commande exterieurement, mais aussi de faire que vostre volonté soit faite la volonté du superieur, autrement, elle ne meritera point le nom de vertu. C'est pourquoy és sainctes lettres nous lisons qu'obeïssance vaut mieux que sacrifice, la raison en est apportée par S. Gregoire, pource qu'és sacrifices on offroit la chair d'vne autre chose, & par l'obeïssance, on immole sa propre volonté, qui est vne excellente partie de l'ame.

Le Novice.

I'avoy pensé iusques ici qu'on ne deust offrir sacrifice qu'à Dieu seul, c'est pourquoy i'avoy creu que quand vous parliez de renoncer à toute volonté pour obeir à vn autre, croyant bien comme vous m'enseignez à cette heure, que c'est sacrifier sa propre volonté, i'avoy estimé que cela ne se devoit faire qu'a Dieu seul.

Le Pere profez.

En cela vous vous trompiez, que vous ne regardiez pas en la personne de vostre superieur, Iesus Christ luy mesme, qui est la supréme

sageſſe, l'immenſe bonté, la charité infinie, qui ne peut eſtre deſceu, & ne vous peut decevoir. Cela faut-il faire ſelon l'inſtruction de ſainct [n] Ignace, qui ne veut pas que nous mettions en queſtion [o] *ſi celuy qui nous commande, le faict bien ou mal*, recẽe an ſecus, *car alors [p] nous rendons par obeiſſance noſtre franc arbitre à celuy duquel nous l'avons receu.* D'ailleurs ſi, comme enſeigne le Cardinal Tolet, *vn ſimple homme ruſtique, qui croit à ſon Eveſque, luy propoſant és articles de foy quelque* DOCTRINE HERETIQVE *en la croyant* MERITE, *combien que ce ſoit vn erreur, pource qu'il eſt tenu de croire, iuſques à ce qu'il ſçache que cela eſt contre l'Egliſe:* Pourquoy ne deferérons nous le meſme à nos ſuperieurs, & n'eſperérons nous meriter ſi nous faiſons ce qu'ilz nous commandent ſans nous en enquerir, quand meſmes ils commanderoient du mal? Ce ſera a eux à en reſpondre.

n *Ibid. ſect. 16.*
o *Sect. 12.*
p *Sect. 7. Tollet. inſtruc. Sacerd. l. 4. capit. 3. ſect. 4.*

Le Novice.

Ie renonce à mon intelligence pour approuver ceſte doctrine, & ſommets du tout ma volonté à vous en croire, pour ne perdre le fruict de l'obeiſſance: mais ie vous prie me la declarer encor

vn peu plus particulieremẽt, puis qu'en cela gist nostre *proprium quarto modo*, nostre principalle marque.

Le Pere profez.

Ie le feray par les propres termes de nostre Pere Ignace, qui nous a donné pour article de foy, *q qu'il faut, que nous tenions certain en nos esprits, que tout ce que le superieur commande, est le commandement & la volonté de Dieu, & par consequent, que de toute nostre ame, & de tout nostre consentement, nous nous portions à faire,* TOVT *ce que le superieur dira, par vne certaine impetuosité* AVEVGLE, *de la volonté desireuse d'obeyr, sans* AVCVNE *enqueste, comme nous employons tout nostre consentement à croire* LES ARTICLES DE FOY *& comme fit Abraham, quand Dieu luy commanda d'offrir son filz Isaac.* Le mesme avoit ordinairement en la bouche, que ceux qui assubiettissoient seulement leur volonté au commandement de leur Superieur, & n'y accommodoient pas aussi le consentement de leur intelligence, n'avoient qu'un pied dedans l'enclos de la Religion. (Maph. vitæ Ignat. lib. 3. cap. 7.) q *Ibid. sect.* 18.

Le Novice.

Mais pratiquoit-il ainſi luy-meſme cette obeiſſance?

Le Pere profez.

Il le faiſoit ſi ſoigneuſement, qu'eſtant malade, il deſpendoit entierement du medecin, & *tenoit ſes paroles pour oracles; tellement qu'il ſembloit avoir deſpoüillé toute prudence.* Car vn iour, vn ieune medecin, le cuida faire eſtouffer de chaleur, le couvrant au milieu de l'Eſté en ſorte qu'il perçoit la coeffe de ſa ſueur, mouroit de ſoif, & endurant d'extreſmes douleurs ne diſoit mot; & ne pouuoit plus ſubſiſter ſi vn autre Medecin appellé n'euſt procedé tout au contraire pour le guerir; apres que par la ſubmiſſion au medecin ignorant, il eut accru le merite de ſon obedience; qui fut auſſi augmenté quand une autre fois eſtant malade, il mangea vn poulet par l'ordonnance du medecin; pource diſoit-il, qu'il faut obeir. (Maph. lib. 3. cap. 7.)

Le Novice.

Voila vne grande humilité.

Le Pere profez.

Il avoit accouſtumé d'inſtruire les ſiens à

ceſte ſage & ſaincte ſottiſe qu'il appelloit obeiſſance aveugle, ſouvent en choſes feintes, afin qu'ils fuſſent plus prompts aux ſubites & ſerieuſes: tellement qu'vn iour vn Preſtre preparé à faire le Sacrifice, ayãt deſia le calice en la main, ayant eu commandement par vn meſſager qu'Ignace luy enuoya, (qui de pres conſideroit tout) de prendre promptement le manteau pour aller dehors; incontinent il obeit & ſe preſenta au Pere auec le manteau; Auquel Ignace ayant demandé, s'il avoit quitté à regret l'action du Sacrifice à laquelle il eſtoit preparé; il luy reſpondit, qu'il ne s'en eſtoit trouvé aucunement eſmeu. Sçache, donc, luy dit Ignace, que ie n'avoy point affaire de toy pour ceſte heure: mais ie l'ay fait à eſcient pour eſprouver ton obeiſſance: & tiens ceci que tu as plus merité en quittant le Sacrifice; que ſi, comme tu l'avois deſtiné, tu l'euſſes celebré incontinent. Car combien que le myſtere de l'Autel ſoit grand enuers Dieu; toutesfois (comme il eſt eſcrit) obeyſſance vaut mieux que Sacrifice. (Maph. lib. 3. cap. 7.)

Le Novice.

Iuſques icy i'avoy eſté ſi novice, que ie croyoy que cela s'entendiſt de l'obeiſſance aux commandemens de Dieu, & des Sacrifices des beſtes; mais à cette

heure i'apprens, qu'il faut quitter les actes de Religion quels qu'ils soient, quand vn Pere de nostre compagnie, feindra seulement qu'il a affaire de moy.

Le Pere profez.

Il est ainsi, *Car il vouloit qu'au moindre mot du Superieur, ou au moindre signe seulement, ils quittassent mesme vn traict de plume commencé, & qu'ils se monstrassent tousiours prests quand il seroit besoin.* Ibid. Voila pourquoy S. Ignace auec ses compagnons, *dés le commencement iugerent sans contro verse, qu'ils se deuoient choisir quelqu'vn, auquel tous en terre obeiroient comme à Christ, és paroles duquel ils tureroient; finalement duquel le clein d'œil & la volonté, leur seroit comme vn oracle divin.* (Maph. lib. 2. cap. 9.)

Le Novice.

Cela estant vne fois posé comme il le faut tenir certain, puis que le iugement du Pere Ignace est divin; rien ne sera impossible à nostre societé, & autant qu'il y en a qui ont voüé ceste obeissance, autant auons nous d'hommes capables d'executer les choses plus difficiles & hazardeuses. Mais dites moy s'il vous plaist, qui sont nos superieurs,

desquels nous devons entendre qu'ilz ont ce pouvoir sur nous?

Le Pere profez.

Le bien-heureux Ignace, vous respondra luy mesme. r *Ce que i'ay dit de l'obeissance appartient également aux personnes privées envers leurs proches superieurs, comme aux Recteurs des colleges, & ceux qui sont ordonnez pour prefects en chacun lieu, envers leurs provinciaux; aux provinciaux envers leur general; & au general finalement envers celuy, que Dieu a estably au dessus de luy, sçavoir est son vicaire en la terre.* r *Ibidem sect. 20.*

Le Novice.

A ce que ie voy le general de l'ordre recognoist vn Superieur.

Le Pere profez.

S. Ignace estoit si assubietti au Pape, aux paroles duquel il s'estoit obligé par serment principal, qu'estant sur le declin de son aage, il se monstroit prest à luy obeir au moindre signe de ses yeux, pour aller à pied par tout ou il luy commanderoit avec vn baston en sa main, ou s'embarquer en vn navire despourueu d'esquipage, & s'exposer aux vents & tempestes sans en faire difficulté, respondans à vn homme de qualité, qui en cela requeroit de la prudence, que la

prudence est requise en celuy qui commande, non en celuy qui obeit. (Maph. lib. 3. cap. 7.)

Le Novice.

Que nous faut-il croire de ce vicaire, qui est nostre S. Pere le Pape?

Le Pere profez.

Qu'il est Monarque vniversel de toute l'Eglise, son chef, son espoux, & par consequent, au dessus d'elle. Qu'il est la pierre fondamentale de laquelle a parlé [f] Esaye disant: *I'envoyeray en Sion vne pierre, vne pierre approuvée, angulaire, precieuse, fondee au fondement, qui croira, ne se hastera point.* Car combien que les Apostres [t] S. Pierre & sainct [u] Paul, l'ayent rapporté à Christ: *si est-ce qu'il est parlé là du fondement apres fondement, du fondement second, non du premier*, comme remarque doctement le Cardinal [x] Bellarmin.

[f] *Isay. 28. v. 16.*

[t] *1. Pier. 2. v. 6.*

[u] *Rom. 9. v. 33.*

[x] *Præfat. in lib. de sum. Pont. item. In eod. lib. per totum, & de Cõcil. lib. 2. cap. 17.*

Le Novice.

Faut-il entendre que le S. Pere est eslevé sur toute l'Eglise tant es choses spirituelles, qu'és temporelles.

Le Pere profez.

Ie l'entens ainsi; toutesfois avec cette moderation, de laquelle nous nous servons pour contenter les scrupuleux: que

que les choses temporelles despendent de luy, entant qu'elles servent aux spirituelles, & que pour le bien de celles cy, le Pape y *a la puissance Souveraine de disposer des choses temporelles de tous Chrestiens* z *pource que la puissance civile est subiette à la spirituelle, & tout superieur peut commander à son inferieur.*

y *Bellar. de Pontif. li. 5. c. 6. §. Explicanda.*

z *Ib. c. 7. §. Prima ratio.*

Le Novice.

Appliquez vous cela aux Roys, & aux Royaumes?

Le Pere profez.

C'est à cet usage principallement que sert cette doctrine, & à cela n'est besoin de longue explicatiõ, puis que tant d'effects en ont assez declaré l'application.

Le Novice.

Ie vous supplie neantmoins, de m'en donner quelques maximes pour soulager la memoire, selon qu'elles ont esté enregistrees par les plus approuvez autheurs de nostre societé.

Le Pere profez.

Ie le feray volontiers. Le Cardinal a Bellarmin, vous apprendra en premier lieu, que *la puissance spirituelle, peut deposer les Princes & en mettre d'autres au lieu, quand*

a *de sum. Pont. lib. 5. cap. 7. sect. Item potest.*

elle ne peut autrement conserver son bien spirituel. Et le Pere b Suarez, que la puissance du Pape s'estend à reprimer les Roys par peines temporelles, & par privations de leurs Royaumes, quand la necessité le requiert. Item, c Que le Pape a mesme puissance sur les Princes temporels mesme souverains, que sur les autres fidelles ou Chrestiens baptisez, non seulement pour les reprimer par censures de leurs fautes, mais aussi pour les punir de peines temporelles & CORPORELLES. D'avantage, d que cette puissance est beaucoup plus necessaire pour reprimer les Princes, que pour les subiets.

b Defens. fid. Cath. lib. 3. c. 23. §. 10.

c Ibid. §. 18.

d Ibid. num. 20.

Le Novice.

Cela s'entend, peut estre, des Princes heretiques.

Le Pere profez.

Ouy premierement. Et si nos gens en Angleterre & ailleurs, avoient autant de pouvoir que de droit, ils ne supporteroient pas les Princes heretiques comme ils sont contraints de faire iusques à ce que la commodité se presente de s'en defaire, car autrement ils sont enseignez par nous, que, e tolerer vn Prince heretique ou infidelle, s'efforçant d'attirer les hommes à sa secte, est exposer la religion en peril evident,

e Bellar. de sum. Pont. lib. 5. cap. 7. sect. Præterea.

ce que les Chrestiens NE DOIVENT PAS.

Et le Pere f Suarez prouve dignement, qu'au Pape appartient, *de defendre les subiets d'vn Prince heretique, & qu'il peut par sa puissance priver vn tel Prince de son Royaume, le chasser, & absoudre ses subiets du serment de fidelité qu'ilz luy ont presté.* Le Pere Gregoire de Valentia s'y accorde, escrivant, que g *la domination temporelle, & la superiorité sur les subiets, par la sentence du Pape, peut du tout estre ostee aux heretiques : & la raison est, que s'ils peuuent estre* PRIVEZ DE LA VIE, *beaucoup plus de tous biens, & par consequent de toute superiorité sur les autres: & que ceux qui pour heresie sont excommuniez encourent de fait cette priuation de puissance politique, & que non seulement leurs subiets sont absous du serment presté, mais aussi qu'il leur est defendu de le tenir. Que si le iuge n'a point encore prononcé la sentence d'excommunication, cette peine neantmoins est encouruë, si le crime d'heresie est si notoire qu'on ne le puisse celer : & alors il est licite au subiet de denier obeïssance à son Seigneur heretique, non toutesfois qu'il y soit tenu.*

f *Vbi supra* §. 21.

g *Tom. 3. disp. in Thom. disp. 1. q. 12. punct. 2.*

Le Novice.

Est-ce tout?

Le Pere profez.

Ce que i'ay apporté comprend tout. Neantmoins ie te donneray encor icy deux Axiomes. Le 1. *Le Roy qui ne se veut ranger sous l'authorité du Pape, ne doibt en façon quelconque estre toleré, mais ses subiets doivent mettre tout ordre & diligence qu'vn autre puisse estre éleu en sa place, si tost que faire se pourra.* Le 2. *Vn Roy heretique doibt estre expulsé du Royaume qu'il possede entre les Chrestiens, & les Evesques doivent rendre tout devoir d'en establir vn aussi tost qu'ils pourront.* Ces maximes sont de Sanderus au livre 2. chap. 4. de la Monarch. visible.

Le Novice.

Mais sont elles approuvées par les Peres de la Societé?

Le Pere profez.

Le Cardinal Bellar. en sa response à l'Apol. pour le serment de fidelité, dit *que ces sentences luy semblent vrayement dorées.*

Le Novice.

Voila des maximes notables, tellement qu'encore que le Pape n'ait point prononcé sentence expresse d'excommunication contre le Roy de la grande

Bretagne, celuy de Dannemark & semblables & qu'il ne soit pas defendu expressément à leur subiets de leur obeir, i'apprens neantmoins de vous, pour leur enseigner aux occasions, qu'il est en leur liberté de le faire, ou ne le faire pas sans scrupule de conscience.

Le Pere profez.

Ie vous ay donné les propres termes de nos Maistres.

Le Novice.

Mais estendent ils cette puissance aussi contre les Roys & Princes Catholiques?

Le Pere profez.

Ouy vrayement. Car le Pere Suarez, conioint avec le *Prince heretique*, celuy qui est *per vers*, en ses mœurs: & le Cardinal *b* Bellarmin ne vous laisse point de doubte. *Le Prince*, dit-il, *quand il est Catholique de foy & creance, mais de si mau vaises mœurs qu'il nuist à la religion, ou à l'Eglise, peut estre* RECLVS, *& reduit au rang des brebis par le Pasteur de l'Eglise.*

h *Vbi supra sect. Alterum.*

Le Novice.

Le doibt-il en ce cas seulement?

Le Pere proféz.

i Bellar. l. 5. c. 7. sect. Tertium.

i *Le Pape peut aussi* COMMANDER *aux Roys qu'ilz punissent les heretiques & schismatiques, & s'ilz ne le font les contraindre par excommunication.* Or ie vous ay appris cy dessus les consequences de l'excommunication : & cela avons nous assez monstré és procedures & effects cõtre Henry troisiéme Roy de France, à propos duquel Charles Scribanius l'vn de nos principaux Peres à Anvers en son k Amphitheatre d'honneur refutoit ainsi ceux qui trouvoient mauvais, que le Pape l'eust fait si mal traicter. Si disoit-il, *les Denis, les Mechanides, les Aristotymes, monstres des siecles, oppriment la France: ne se trouvera-il aucun Pontife qui hardiment anime vn Dion, vn Timoleon, vn Philopœmen, vn Helematus: si plus de monstres tiennent la Republique en captivité, aucun Thrasybule n'y mettra il la main. Les traces de Tarquin dedans le lict de Collatinus ont donné vne iuste cause, & ne s'en trouvera-il aucune pour depoſer & abolir le François? vn Roy tyran, qui opprime la liberté, &c. ne se le vera-il toutesfois aucun Gendarme contre cette beste? Nul Pape qui delivre vn si noble Royaume?*

k Amph. honoris cap. 12.

Le Novice.

Il me semble que ceux des nostres qui ont respondu à l'Anticoton, nient que Charles Scribanius soit autheur de ce livre, combien que le Pere *l* Eudæmono-Iohannes, confesse *que nostre societé doibt beaucoup à l'autheur, pour l'avoir defenduë par vn si docte volume.* Neantmoins, il maintient que l'Anticoton, ne peut prouver sa *coniecture* que *Scribanius en soit l'autheur, par aucuns indices.*

l *Resp. ad Antic. c. 3. pag. 48.*

Le Pere profez.

En cela s'est-il trompé: car par l'Indice des livres de nostre societé composé par le Pere *m* Ribadeneira, il trouvera que *Charles Scribanius*, a monstré ce qu'il sçavoit faire és lettres humaines, *és livres de l'Amphitheatre d'honneur, contre les accusations des Calvinistes.*

m *Catal. soc. Iesu. pag. 38.*

Le Novice.

Qui est *ceste Estoille luisante au Ciel & en la terre, & la derniere innocente expiation de la maison qui n'a plus rien dequoy se douloir apres cela?*

Le Pere profez.

Il parle de ce bon Pere qui fut pendu & bruslé à Paris nommé Iean Guignard,

duquel il dit *que nul iour n'effacera les traces de son sang ; nul cours ny recours des temps, nulle envie mordante, nul feu ne les ostera de la cendre, que son nom sera plus grand par le monde par ses obseques, &c. Que sur ses cendres y aura vn renom perpetuel, & des fleurs de Saffran de soüefue odeur, &c.* Promet vn iour *de produire cet astre luisant en vn plus libre champ.*

Le Novice.

Pourquoy n'en parle-il plus ouvertement?

Le Pere profez.

Le temps ne le permettoit pas lors, pource que plusieurs qui se disoient Catholiques reprouvoient encore les propositions pour lesquelles fut executé Guignard, *qu'on auoit grandement failli à la S. Barthelemy de n'avoir pas seigné la veine basilique. Que le Neron cruel avoit esté tué par Clement, vn faux par vn vray Moyne : Que le Sardanapale de la France le Renard Bearnois,* ne devoit estre tenu pour Roy. Que le Pere Bourgouin estoit Confesseur & Martyr, pour avoir loüé le fait de Iacques Clement. Qu'on feroit grand grace au Bearnois, quoy que Catholique, si on le rasoit & le mettoit on en vn Monastere

haſtere pour faire penitẽce. S'il ne pouvoit eſtre depoſé sãs guerre, qu'il l'a falloit faire. Si on ne pouuoit faire la guerre, qu'il le falloit faire mourir par quelque moyen que ce fuſt. Pour ces choſes eſcrites de ſa main, ſentence de mort fut prononcee contre luy.

Le Novice.

Et que dites vous de cela?

Le Pere profez.

Oyez ſur ce le Pere Scribanius. *Quoy? la plus grand part de la France n'afferme elle pas la meſme choſe? Les premiers de la Nobleſſe, les premiers du peuple, les premiers Proſnes de la France n'ont-ilz pas reſonné les meſmes paroles? Pourquoy n'avez vous accuſé tant de milliers de teſtes? Pourquoy vous a-il pleu executer voſtre cruauté contre vn ſeul? Eſtoit-il ainſi expedient qu'vn mouruſt pour le peuple?*

Le Novice.

Ie craindroy que la pluſpart de la France deſaduoüaſt cela, & ainſi i'euſſe deſiré, qu'on euſt peu nier que ce diſcours procedaſt d'vn Ieſuite.

Le Pere profez.

Il n'y a plus de remede, Car outre ce que nous auons allegué de Ribadeneira

qui le donne au Pere Scribanius d'Anvers; Le fils de Casaubon a publié vne lettre du Pere Sohottus escrite à Isaac Casaubon, en laquelle il descouvre l'autheur. *I'eusse voulu*, dit-il, *qu'en vos dernieres vous n'eussiez point adiousté cela, touchant celuy à la puissance duquel ie me suis vne fois soufmis, & auec lequel ie demeure, sous l'obeissance de ses commandemens. Lequel en l'Amphiteatre s'estoit gardee soigneusement d'offenser, &c.* Par lesquelles paroles il a confessé à vn heretique que le Pere Recteur du College d'Anvers est autheur de ce livre, ce qui me desplaist, pource qu'il fait trouver menteurs ceux de nostre ordre qui l'ont nié, & accusé les heretiques de calomnie, pour avoir deschiffré son nom.

Le Novice.

Sommes nous subiets des Princes aux Royaumes desquels nous sommes nais, ou sous lesquels nous vivons?

Le Pere profez.

Nenny. Car nous sommes clercs.

Le Novice.

Cela s'ensuit-il necessairemẽt si nous

sommes clercs, que nous ne leur sommes pas subiets.

Le Pere profez.

Ouy tres-clairement. *Car on ne sçauroit prouver*, (dit nostre *n* Bellarmin) *que les Roys de ce siecle, sont legitimes superieurs & iuges des clercs, si on ne prouve par mesme moyẽ, que les enfans sont par dessus leurs Peres, les brebis par dessus les Pasteurs, les choses temporelles par dessus les spirituelles.* A bõ droit le mesme Cardinal trouue estrange qu'on *voye des Princes debatans avec des Evesques de la preseance*; asseure, *que c'est la verité (quoy que l'ambition ou la coustume ait introduit en quelques lieux) que l'Evesque est Pere, Pasteur & Docteur, tant du Prince que du reste du peuple, & que selon ces noms le Prince doibt estre* SVBIET *à l'Evesque*, NON *l'Evesque au Prince. Que nul ne peut nier, que le Pere ne soit plus honorable que le Fils, le Pasteur que les brebis, le Docteur que les disciples, & que tout cela conviene à l'Evesque.* (Bell. de off. Princ. lib. 1. cap. 5.)

n *de clericis lib.* 1. c. 30. *sect.* Quartò obiiciũt.

Le Novice.

Mais cela ne se doit-il pas entendre des choses spirituelles seulement, es-

quelles les clercs ne sont assubiettis aux Princes seculiers?

Le Pere profez.

o *De clericis lib. 1. cap. 27. sect.* Ad primam.

Non seulement (dit o le mesme) *és choses spirituelles, mais aussi és temporelles, le Prestre doibt estre regi par son superieur Ecclesiastique, & ne* SE PEVT FAIRE, *qu'és choses temporelles il* RECOGNOISSE *le Prince seculier, pource que nul ne peut servir à deux maistres.* Et comme escrit le Pere p Suarez, *Les loix civiles des Princes & Magistrats n'obligent les clercs, ni quant à la puissance de contrainte, ny quant à la puissance de direction, par la force de la iurisdiction layque: seulement obligent elles par la force de la raison,* ET NE PEVVENT *les Roys obliger les clercs à ces loix particulierement imposees. Or nous entendons l'obligation par la force de la raison, quand l'authorité des Canons ordonne que telles loix seront gardees par les clercs: mais ilz sont libres de la vertu & propre obligation de telles loix.* Luy meſme, apres avoir prouvé que les clercs ont esté commis à Pierre, tire cette conſequence neceſſaire, de ces mots du Seigneur *Nul ne peut ſervir à deux maiſtres*, Matth. 6. que les clercs ſont exẽpts de la iuriſdiction temporelle des Princes

p *Defens. contra Ang. lib. 4. cap. 17. sect. 16. & 19*

q *Ibid. li. 4. c. 9. sect. 17. & 18.*

de droit divin: pource que *la mesme impuissance morale*, remarquee en ces mots, *il hairal'vn & aimera l'autre, il soustiendra l'vn & mespriſera l'autre, ſe trouveroit ſi les clercs eſtoient ſubiets ſelon le corps au Pape & au Roy.* Dont il conclut evidemment; *que les clercs ſont* ABSOLVEMENT *exempts, de la iuriſdiction temporelle des Princes, pource que cette iuriſdiction s'exerce envers les ſubiets au regard du corps, & conſequemment, au regard de toutes les choſes, leſquelles ſont ordonnees à vne convenable conſeruation de la vie du corps: Donc ſi les clercs ſont exempts de la iuriſdiction des Princes quant à leurs corps, certes ilz ſont exempts de leur iuriſdiction temporelle.*

Le Novice.

De ce que deſſus ne s'enſuit-il pas qu'autant qu'il ſe fait d'Eccleſiaſtiques en vn Royaume ou republique, autant de ſubiets ſont oſtez au Prince?

Le Pere profez.

Le Cardinal r Bellarmin enſeigne, *que comme celuy qui transfere ſon domicile en vne autre ville ou Province, ceſſe d'eſtre ſubiet du Prince ſous la domination duquel il eſtoit auparavant ſans luy faire tort: auſſi*

r *De clericis li. 1. ca. 30. ſect. Quartò obiiciũt.*

que les Princes n'ont point raison de se plaindre, s'ilz sont privez MALGRE' *eux du droit qu'ilz avoient sur les clercs, devant leur clericature, pource que celuy là vse de son droit qui choisist vn estat, qu'il estime luy estre plus convenable, combien que par accident il s'ensuive, que le Prince sera privé de son subiect.*

Le Novice.

Ie ne voudroy pas que tous les Princes sceussent ce secret, car i'apprens de là qu'ils ont vn estat dedans leur estat, qui ne despend non plus du leur, que celuy de France de celuy d'Angleterre. Et que leurs subiets sans sortir de leurs pays, y iouyssans de leurs biens, se peuvent exempter de leur subiection: & par d'autres maximes, qu'ils peuvent mesmes se rendre superieurs de leurs Princes, voire és choses temporelles, quoy qu'indirectement.

Le Pere profez.

Tu as raison, & prens fort bien le fait. Car *de droit ordinaire* comme t'enseignera le Pere *f* Suarez, non seulement le Pape, mais aussi l'Eveſque est superieur du Roy, *& chacun Roy est subiet à son Eves-*

f Defens. fid. contr. Ang. lib. 3. cap. 17.

que és choſes ſpirituelles, s'il n'en eſt exempté par le Pape, & receu immediatement ſous la protection & iuriſdiction d'iceluy. Or de la ſubiection ſpirituelle ſuit neceſſairement la temporelle comme nous avons monſtré cy deſſus : car comme enſeigne t le meſme, *Si l'Egliſe ne pouvoit punir ceux qui luy ſont ſpirituellement ſubiets de peines temporelles, ilz meſpriſeroient facilement les ſpirituelles.* Et adviendroit ce qui eſt dit aux Proverb. chap. 29. v. 15. *L'enfant qui eſt laiſſé à ſa volonté confond ſa mere.* D'où s'enſuit que l'eſtat de la Chreſtienté ne ſeroit pas bien inſtitué, & ne luy auroit pas eſté ſuffiſamment pourveu, ſi l'Egliſe n'avoit pouvoir de contraindre les rebelles, qui ne veulent pas obeir aux cenſures. Et ne faut pas dire, que la vengeance des crimes appartient aux Princes ſeculiers, & que c'eſt aſſez qu'ils ayent cette puiſſance : pource qu'eux meſmes peuvent delinquer, & avoir beſoin de correction : & d'avantage pource qu'au magiſtrat civil n'appartient de ſoy cette vengeance, ſinon entant que les fautes ſont contraires aux fins civiles, à la paix de la republique & à la iuſtice humaine : mais de les punir comme contraires à la Religion & au ſalut de l'ame, cela DE ſoy appartient à la puiſſance

t *Eiuſdem lib. ca. 23. ſect. 18. & 20.*

Ecclesiastique, à laquelle PRINCIPALEMENT *a deu appartenir la faculté d'vser de peines* TEMPORELLES, *à telle correction. Laquelle puissance est beaucoup plus necessaire en l'Eglise pour reprimer les Princes que leurs subiets.*

Le Novice.

Vous m'apprenez là de grands Mysteres, & que ie n'eusse pas aisément compris sans vostre instruction, & me faites bien veoir que ceux qui se rangent à nostre ordre doivent assubiettir leur intelligence, par veu d'obeissance aveugle : mais ie vous prie me declarer le fondement de l'exemption des clercs de la subiection des Princes és estats desquels ils ont pris leur naissance?

Le Pere profez.

Cela estant fondé sur la loy de Nature mesme. *u Car la puissance Ecclesiastique, qui est spirituelle, est en consequence par nature au dessus de la seculiere, & ainsi quand il est besoin, la peut diriger, iuger, & corriger : mais il n'y a aucune raison qui permette que la seculiere dirige, iuge ou corrige la spirituelle.*

u Bellar. de clericis lib. 1. c. 29 sect. Alterum.

Le Novce.

Mais quoy, si l'election que fera quelqu'vn

qu'vn de l'estat Ecclesiastique, n'exempte pas le serviteur de la subiection de son Seigneur, pourquoy pourra le mesme estat, oster au Roy, au Prince ou à la Republique leurs subiets?

Le Pere profez.

x *Le lieu qui est entre le Seigneur & serviteur est en tout & par tout plus grand que celuy qui est entre le Prince & le subiet: Voila pourquoy la clericature, exempte le subiet de la subiection du Prince, ou de la puissance civile, mesme combien que le superieur s'y oppose; mais non le serviteur de la puissance de son seigneur.* Le Cardinal Bellarmin dit le mesme, *de l'obligation entre le debteur & son crediteur.*

x *Bellar. de cleric. lib. 1. cap. 30. sect. Quartò obiicit.*

Le Novice.

Si cela est, vn clerc quelque chose qu'il face ou entreprenne, mesme contre les personnes & estats des Roys, pourra-il estre criminel de leze Maiesté humaine?

Le Pere profez.

Le Pere y Emanuel Sa, a satisfaict à cette question en peu de mots, *La rebellion* (dit-il) *d'vn clerc contre le Prince, n'est pas crime de leze Maiesté, pource qu'il ne luy est pas subiet.*

y *Aphor. confess. tit. Clerici.*

Le Novice.

Il me semble que ces mots ont esté ostez de l'edition de Paris?

Le Pere prosez.

Il est vray, pource qu'en ce temps là cette cause y estoit agitee par quelques politiques qui en faisoient grand bruit. Mais ils demeurent és editions d'Anvers & Colongne. Et d'ailleurs quand il ne l'auroit pas dit, cela s'ensuit assez de cette maxime de laquelle nous sommes d'accord, que les clercs ne sont point subiets du Prince, ny les Princes, à leur esgard, puissances superieures. Et puis z *c'est vne reigle generalle, que les personnes Ecclesiastiques, sont exemptes de la iurisdiction seculiere, non seulement en crimes Ecclesiastiques, mais aussi en crimes civils, laquelle ne se peut nier,* ce dit le Pere Suarez, *qu'en niant vn principe de foy.* Et si generalle, *qu'elle ne souffre,* selon luy, *aucune exception de crime quel qu'il soit.* Que si on obiecte, *qu'en quelques Royaumes sont exceptez quelques crimes des clercs, desquelz les Magistrats civils peuvent cognoistre, comme le crime de leze Maiesté, de forger fausse monnoye, &c. Cela n'est pas de droit commun, mais d'vn privilege parti-*

z *Suarez Defens. fid. lib. 4. cap. 15. sect. 1. 9. & 10.*

culier, qu'il faut que les Roys ayent du Pape, car il n'y a Roy ny Prince seculier qui le puisse donner.

Le Novice.

Mais les Apostres & les premiers Ministres de l'Eglise Chrestienne, se sont assubiettis aux Roys & Princes, leur ont payé tribut, & n'ont point entrepris de les deposer.

Le Pere profez.

Il faut distinguer les temps: z *Car si les Chrestiens iadis n'ont deposé Neron, & Diocletian, & Iulian l'Apostat, & Valens Arrien, & semblables, c'est pource que les forces temporelles leur manquoient. Car autrement ilz le pouvoient de droit, puis que l'Apostre en la* 1. aux Cor. chap. 6. *Commande qu'on establisse entre les Chrestiens de nouveaux iuges des causes temporelles, afin que les Chrestiens ne fussent contraincts de plaider devant vn iuge persecuteur de Christ, ainsi eust-il commandé de faire de nouveaux Princes & Roys pour la mesme raison, s'ilz eussent eu la force en main.*

z *Bellar. de Pont. lib. 5. ca. 7. Quod si.*

Le Novice.

Nous pouvons doncques dire d'eux, *le pouvoir leur manqua, non pas la hardiesse?*

Le Pere profez.

Nous disons, que les Princes heretiques ou infidelles ont esté tolerez, pource que l'Eglise n'avoit pas assez de force pour les deietter. Mais que l'Eglise l'eust peu si elle en eust eu la force, voire qu'elle l'eust deu, s'il n'y eust eu quelque raison pour laquelle cette abrogation eut semblé devoir estre differee à vn temps plus commode. Bellar. contra Barolayum, pag. 64.

Le Novice.

Mais que n'ont-ils apporté la finesse, ou la force manquoit?

Le Pere profez.

a Mariana de Reg. & R. inst. lib. 1. ca. 6.

a Il n'estoit pas expedient pour lors, que les fondemens de l'Eglise vniverselle se posoient par patience & par souffrance de mort: avec d'autant plus grands miracles qu'elle croissoit estant oppressee, & que diminuee de nombre, elle prenoit tous les iours accroissement: en ce temps mesme il n'est pas expedient de faire tout ce que les loix & les droits permettent.

Le Novice.

Que permettent doncques les droicts & les loix selon la doctrine de nostre societé?

Le Pere profez.

De toute memoire d'hommes, ceux qui ont

entrepris de tuer les Tyrans, ont esté en grande loüange.

Le Novice.

Qu'entendez vous par les tyrans qu'on peut tuer?

Le Pere profez.

Les Theologiens, dit le Pere *b* Suarez, *distinguent ainsi les Tyrans, la premiere sorte est de ceux, qui par force & iniustement, non à iuste tiltre, ont occupé le Royaume, qui vrayement ne sont pas Roys ny Seigneurs, mais en tiennent la place, & en sont comme l'ombre. L'autre sorte est de ceux, qui quoy qu'ils soient vrays Seigneurs, & possedent le Royaume a iuste tiltre, quant a l'vsage toutesfois & à la maniere de gouverner regne tyranniquement : sçavoir pource que, ou mesprisant le bien public il convertissent tout à leur commodité particuliere, ou affligent iniustement leurs subiets, despoüillant, tuant, ou pervertissant, ou ceux qui commettent iniustement telles choses ou semblables, publiquement & frequemment.*

b *Def. fi. lib. 6. c. 3. sect. 1.*

Le Novice.

Peut-on tuer en bonne conscience l'vn & l'autre Tyran?

Le Pere profez.

De la premiere sorte, personne n'en

doubte, c *Car tous les Theologiens & Philosophes sont d'accord, qu'il z peu vent estre tuez, privez de la vie & de la principauté par quique ce soit. Car puis qu'vn tel porte proprement le nom de Tyran, & en a vestu l'humeur, qu'il soit osté à queique prix que ce soit, & devestu de la puissance qu'il a vsurpee par violence. Ainsi à bon droit Aiod, s'estant insinué par presens en la bonne grace d'Eglon Roy des Moabites, le tua d'vn coup de poignard fiché en son ventre, & deliura ses compatriotes d'vne dure seruitude.*

c *Mariana de Reg. lib. 1. c. 6.*

d *Defens. cathol. lib. 6. cap. 4. sect. 7.*

Le Pere d Suarez defend cette opinion comme la plus commune & receuë, *qu'vn tel tyran peut estre tué, par quelque personne privee que ce soit, qui soit membre de la Republique, qui souffre tyrannie, si autrement il ne l'en peut deliurer.* Et quant a ce que S. Augustin au 1. livre de la cité de Dieu, dit qu'il n'est licite de tuer personne sans administration publique; il respond doctement, *que l'homme privé, qui tuë vn tel tyran, ne le faict pas sans administration publique, pource qu'il le fait, ou par authorité de la Repub. y consentant tacitement; ou il le faict en l'authorité de Dieu, que par la loy naturelle a donné à vn chacun pouvoir de se defendre, &*

sa republique de la force qui luy est faite par vn tel tyran.

Le Novice.

Mais que dites vous des Roys, & Princes legitimes, qui administrent toutesfois tyranniquement à l'vsage?

Le Pere profez.

è La question presente regarde principallement vn tel Prince, & le Roy d'Angleterre (comme dit Suarez) *parloit aussi de telz Princes pource que nous le tenons en ce rang des legitimes Princes.* Le Pere Mariana, ayant apporté toutes les precautions ordinaires, desquelles ie vous feray cy apres leçon, en est venu iusques là, non de laisser ce pouvoir de tuer vn tel Prince, à l'arbitre de quelque homme priué que ce soit, SINON *que la voix commune du peuple soit telle, & que des hommes graves & sçavans ayent esté consultez sur cela.* Car en ce cas, il a iugé, *qu'il iroit bien pour les affaires humaines, s'il se trouvoit de vaillans hommes & courageux, qui mesprisans leur vie & leur propre salut pour la liberté de la patrie, favorisans aux vœux & desirs publics*, la deliurassent du Tyran. è *Vbi supra sect. 3.*

Le Novice.

Cet advis est-il à prouver?

Le Pere profez.

Le bruit qu'en ont fait nos adversaires, & notamment en France, ou ilz ont relevé ces mots comme causes des Assassinats de leurs Roys, & ont voulu que Mariana par les gens doctes & sçavans consultez sur cela, entendist les confesseurs & notamment de nostre compagnie, leur donnant tout pouvoir sur la vie des Roys, a faict qu'on a esté contrainct d'adoucir vn peu ce dire: & combien que le livre de Mariana eust passé pour bon, & eust esté publié selon l'ordre, par permission des superieurs: neantmoins à l'Instance des Peres de nostre compagnie qui se trouvoient en peine sur cela en France, le General f Aquaviva, fit vn decret par lequel il defendit, sans toutesfois nommer Mariana, *d'enseigner de bouche ou par Escrit, qu'il soit licite à quelque personne que ce soit sous quelque pretexte de tyrannie que ce soit, de tuer les Roys ou de leur machiner la mort.* Le Pere Endæmono-Iohannes, à refuté cette opinion de Mariana escrivant contre

f *Apud Endæmō. in Resp. ad Antic. cap. 1.*

g le Loup

g le Loup (comme il l'appelle) de Cicester en Angleterre : combien qu'il l'excuse, de ce qu'il n'a pas Escrit cela comme vn oracle, mais comme vn homme qui en disoit son *aduis* avec doubte, & *attendant d'autres choses meilleures*, neantmoins il dit que *tous les autres Iesuites improuuent cette opinion.* g *Ibid. pag.* 32.

Le Novice.

Enseignez moy doncques, ie vous prie, ce que disent les autres de mieux?

Le Pere profez.

Ie ne le puis mieux faire que par la doctrine du Pere Suarez, lequel respondant sur ceste matiere au Roy d'Angleterre a parlé le plus correctement qu'il a peu. Il h tient doncques cette maxime pour resoluë, *que le Prince legitime, dominant tyranniquement, ou pour quelque crime que ce soit, ne peut estre tué par aucun* D'AVTORITE PRIVEE. h *Defens. fid. lib. 6. cap. 4. sect. 2.*

Le Novice.

Entend-il cela, en quelque cas que ce soit?

Le Pere profez.

Il n'y a que trois cas qui se peuvent considerer en cela; i *ou le tiltre de iuste ven-* i *Ibid. sect. 5.*

geance & punition, ou le tiltre de iuſte defenſe de ſoy meſme, ou le tiltre de iuſte defenſe de la republique. Le premier tiltre n'appartient à aucun homme privé. *Quant au tiltre de iuſte defenſe publique ou particuliere, il faut vſer de diſtinction: & conſiderer, ſi quelqu'vn ſe defend ſoy meſme, ou la republique: ſi ſoy meſme, ſi c'eſt ſa vie, ſes membres, ou quelque grieſve mutilation de ſon corps, ou ſes biens.* Car il n'eſt pas licite de tuer ſon Roy faiſant violence, pour du bien. *Mais s'il eſt queſtion de la defenſe de ſa propre vie, que le Roy luy voudroit oſter par violence, alors, pour l'ordinaire, il eſt licite au ſubiet de ſe defendre, combien que la mort du Prince s'en enſuive, pource que le droit de la conſeruation de la propre vie eſt le plus grand de tous; & lors le Prince n'eſt point en neceſſité qui oblige le ſubiet, à perdre ſa vie pour luy, qui s'eſt volontairement & iniquement ietté en ce peril.* Ainſi le Pere Sebaſtien Heiſſius; *Nul homme privé, hors la neceſſité de ſe deffendre ou les ſiens, peut mettre la main ſur ſon legitime Prince devant que la ſentence ſoit prononcée, par laquelle le Tyran ſoit declaré ennemy de la Republique & deſpoüillé de la puiſſance qu'il avoit, par ceux qui le peuuent.* Reſp. ad 1. Aphor. cap. 3. num. 97.

Le Novice.

Mais de là ne pourroit-on pas tirer la consequence du Pere Mariana ? *Si tu vois* k dit-il, *vexer en ta presence ta mere, ou ta chere femme, & ne les secours point le pouvant, tu seras cruel, & encourras reproche de lascheté & impieté : laisseras tu vexer & tourmenter ta patrie à vn tyran à son plaisir, à laquelle nous devons plus qu'a nos parens?*

k *De Reg. lib. 1. c. 6. pag. 51.*

Le Pere profex.

La consequence est bonne en semblable cas: *Car* (dit le Pere l Suarez) *posé que le Roy actuellement attaque la cité pour la ruiner iniustement, & tuer les citoyens, ou chose semblable ; Alors il sera licite de resister au Prince,* MESME EN LE VANT, *si la defense ne se peut faire autrement. Car si cela est licite pour sa propre vie, beaucoup plus pour le bien commun, tant pource que la cité ou Republique à alors vne iuste guerre defensive contre vn oppresseur iniuste,* QVOY QVE SON PROPRE ROY : *doncques chacun citoyen comme membre de la Republique, & meu par elle ou expressément ou tacitement, peut defendre la Republique en ce conflict, en la maniere qu'il pourra.* Mais *autre chose est d'vn Roy qui regne en paix, & qui vexe la Republique*

l *Ibid. vbi supra, lib. 6. cap. 4. sect. 6.*

& luy eſt nuiſible par autres moyens : car alors n'a pas lieu la deſenſe par force, ou les embuſches contre la vie du Roy : pource que la Republique ne ſouffre pas alors vne violence actuelle, qu'il ſoit licite de repouſſer par violence.

Le Novice.

Que faut-il doncques faire en tel cas, ſi le Prince d'ailleurs legitime en vient là, *qu'il ruine la Republique, qu'il pille le bien du public & des particuliers, qu'il meſpriſe les loix publiques & la Religion, qu'il face d'orgueil vertu, & tienne pour hardieſſe l'impieté envers Dieu, qu'en faut-il faire?*

Le Pere profez.

Tu vois bien ce que le Pere *m* Mariana, duquel tu as pris cette demande y apporte pour reſponce, à ſçavoir, *qu'il ne le faut pas diſſimuler, mais le moyen le plus ſeur pour y remedier, c'eſt la voye publique par aſſemblees, eſquelles d'vn commun conſentement ſe delibere ce qui ſera ordonné. Il faudra premierement admoneſter le Prince, mais s'il reiette la medecine, & qu'il n'y ait plus d'eſperance de gueriſon, la ſentence eſtant prononcee il ſera loiſible à la Republique de luy refuſer obeiſſance : & pource que neceſſairement la guerre s'en enſuivra, il faudra prendre les armes, lever des deniers, &*

m De Reg & R. Inſt. lib. 1. ca. 6. pag. 59. & 6.

si autrement ne se peut faire par droit de defense, la Republique par SA PROPRE authorité, ou par vne PLVS GRANDE, pourra TVER LE PRINCE, declaré ennemy public.

Le Novice.

Mais n'est-ce point aussi là vne opinion privée de ce Pere, qui ne doibt pas estre suivie?

Le Pere profez.

Non: Et s'il n'eust passé plus avant, personne des nostres ne luy eust contredit. Le Pere n Suarez enseigne la mesme doctrine fort amplement: de laquelle voyci le premier fondement, c'est *que si le Roy legitime gouverne tyranniquement, & que le Royaume n'ait autre moyen de s'en defendre, sinon qu'en chassant son Roy & le deposant, toute la Republique pourra, par le commun consentement des villes, & des principaux du Royaume* DEPOSER *le Roy, tant en vertu du droit de nature, par lequel il est permis de repousser la force par la force, qu'aussi pource que tousiours ce cas necessaire pour la conservation propre de la Republique, est tenu pour excepté en ce premier accord, par lequel la republique a transferé sa puissance au Roy.*

n *Defend. fid. l. 6. c. 4. §. 15.*

Le Novice.

Ainsi par la doctrine de nostre ordre, le peuple mesme aura authorité sur son Roy.

Le Pere profez.

La puissance appartient à toute la multitude. S'il y a cause legitime, la multitude peut changer le Regne en Aristocratie ou Democratie, & au contraire. (Bellarm. de laicis, lib. 3. c. 6.)

Le Novice.

S'enfuit-il que la Republique ait pouvoir de faire mourir ce Roy?

Le Pere profez.

o *Ibid. sect.* 18. o *Ce fondement posé il faut dire, qu'apres la sentence de condemnation, touchant la privation du Royaume, donnee par la puissance legitime, ou (ce qui est vne mesme chose) apres la sentence declaratoire du crime, qui de droit à vne telle peine imposee, que celuy qui a donné la sentence, ou auquel il en aura donné la commission, peut priver le Roy du Royaume mesme* EN LE FAISANT MOVRIR, *s'il ne peut autrement, ou si la iuste sentence s'estend aussi iusques à cette peine. Toutesfois le Roy deposé ne peut pas estre* OCCIS *par quelque personne privée que ce soit, ny mesme chassé par force, iusques à ce qu'il luy ait esté commandé, ou que*

cette commission generalle soit declaree par la sentence, ou de droit. La premiere partie suit evidemment de ce principe precedant: car celuy qui peut iustement condamner quelqu'vn, peut aussi executer la sentence, ou par soy mesmes, ou par aides neccessaires à cela; autrement cette puissance seroit frustratoire de pouvoir decider du droit sans puissance de contrainte efficacieuse. Et comme le Ministre du Roy fait bien de tuer vn homme par le commandement du Roy, pource que lors il execute plustost la puissance du Roy que la sienne. Ainsi quand la Repub. peut iustement deposer le Roy, les Ministres d'icelle font bien de contraindre le Roy, ou de LE TVER *s'il est neccessaire, pource que lors ilz ne le font plus par authorité privee mais publique: & ainsi Soto à bien dit, que combien qu'il ne soit loisible à quelque hõme privé que ce soit de tuer le tyran d'administration,* neantmoins quand la sentence est donnee, on peut establir pour Ministre de l'execution qui que l'on voudra.

Le Novice.

Mais que veut dire Mariana par ceste alternative, en laquelle il parle de l'authorité de la Republique, ou d'vne plus grande: quelle est cette plus grande?

Il veut dire ce que nous tenons tous pour certain, à sçavoir, *que cette puissance appartient au Pape comme au superieur ayant iurisdiction pour corriger les Roys, mesmes les souverains* COMME SES SVBIETS: *voire combien que la Republique ou Royaume conſideré en ſa nature, & comme il a eſté entre les Gentilz, ou comme il eſt encore maintenant entr'eux, à la puiſſance, comme nous avons dit de ſe defendre d'vn Roy Tyran & de le depoſer pour cet effect, s'il eſt neceſſaire: toutesfois les Royaumes Chreſtiens quant à cela ont quelque dependance & ſouſordination du ſouverain Pontife. Premierement, pource que le Pape peut defendre au Royaume de depoſer le Roy ſans ſon ſceu & ſon aduis & ſans qu'il ait premierement cogneu de la cauſe, &c. D'où nous liſons és Hiſtoires que touſiours en telz cas les Royaumes ont conſulté le Pape, ou meſme l'ont requis de depoſer les Roys fainneants ou tyrans: comme nous auons monſtré de Childeric Roy de France, au temps du Pape Zacharie, &c. Secondement, le Royaume Chreſtien defend auſſi au Pape en cecy, que le Pape peut non ſeulement conſeiller, ou conſentir que le Royaume depoſe le Roy qui luy eſt pernicieux*

17.

cieux, mais aussi luy COMMANDER & *le* CONTRAINDRE *de le faire, quand il le iuge neceſſaire pour le ſalut ſpirituel du Royaume, ſur tout pour eviter les hereſies & ſchiſmes.*

Le Novice.

Si le S. Pere ayant conſenty à la depoſition d'vn Roy ou l'ayant ordonnee, ne declare rien touchant l'execution, ſera il loiſible au premier Prince qui voudra de luy faire la guerre & envahir ſon Royaume.

Le Pere profez.

Non: q Mais le legitime ſucceſſeur d'iceluy q *Ibid.*
s'il eſt Catholique à alors ce pouvoir; ou s'il le ſect. 19.
neglige; ou qu'il n'y en ait point: la communauté du Royaume luy ſuccedera, pourveu qu'elle ſoit Catholique: & ſi elle demande aſsiſtance aux autres Princes; ilz la pourront donner; que ſi le Pape; donne pouvoir à d'autres Roys d'envahir le Royaume; ilz le peuvent faire iuſtement; pource qu'alors ilz ne manqueront de iuſte cauſe ny de puiſſance.

Le Novice.

Que reſpondray-ie à ceux qui alleguent David, qui ne voulut pas tuer Saul; qui fit tuer l'Amalechite qui ſe vanta de s'eſtre ruë ſur luy; qui obiectent les maux

qui arrivent à la Republique en conſequence de telz actes ; qui diſent que la reverence des ſubiets envers les Princes court riſque, ſi vne fois ilz ſe perſuadent de pouvoir punir leurs pechez : & que ſous telz pretextes ſera troublé ſouvent le repos public par ſeditions & ſouſlevemens, vne partie du peuple s'armant contre l'autre, &c.

Le Pere proſeq.

Ainſi diſputent ceux qui tiennent le party du Tyran, r dit noſtre Mariana, *mais les advocats du peuple, trouvent autant & d'auſſi grandes raiſons pour luy. Car la Repub. de laquelle la puiſſance Royale à ſon origine, peut ſelon l'exigence des cas tirer ſon Roy en cauſe ; & s'il reiette la guariſon le deſpoüiller de ſon Royaume, car elle n'a point tellement transferé ſon droit au Prince, qu'elle ne ſe ſoit reſervée vne plus grande puiſſance.* Le Cardinal ſ Bellarmin enſeigne le meſme, *qu'és Royaumes des hommes la puiſſance du Roy vient du peuple, pource que le peuple fait le Roy, qui autrement ſeroit homme privé, comme vn autre. Et que s'il degenere en tyran, combien qu'il ſoit chef du Royaume, il peut toutesfois eſtre depoſé par le peuple, qui en peut élire vn autre.* Il ioüe t auſſi ce

r *De Reg. lib. 1. p. 57.*

ſ *De conc. lib. 2. cap. 16. & 19.*

que dit Navarrus, *que le peuple ne fait iamais tellement transport au Roy de sa puissance, qu'il ne se la reserve en habitude, pour la reprendre en certains cas.* t

t *Recog. lib. de laicis, §. Addo.*

Le Novice.

Que pourray-ie respondre à ceux qui alleguent le decret du Concile de Constance, condamnant cette proposition, que le Tyran peut & doibt estre tué par qui que ce soit de ses subiets, non seulement par force ouverte, mais par embusches & par fraudes?

Le Pere profez.

Il y a des responces assez, car comme dit *u* Mariana, *Ie ne trouve point que le Pape Martin V. ait approuvé ce decret, ny Eugene ou ses successeurs.* Mais le pere Suarez sans faire tort au Concile parle ainsi au Roy d'Angleterre, *ou est-ce qu'il trouve és actes du Concile de Constance*, les Princes excommuniez par le Pape, ou degradez, *ou cette autre particule*, par ses subiets ou autres quelconques? *Veu doncques que telles particules adiouslees à cette proposition, luy rendent vn sens diuers, c'est vne illation illusoire qui attribuë à ce concile vne telle proposition.*

u *Vbi supra, pag. 62.*

Le Novice.

Et que diray-ie si on m'obiecte ce que dit S. Paul, *Toute personne soit subiette aux puissances superieures.*

Le Pere profez.

x *Suarez vbi supra sect.* 20.

Que S. Paul x *n'a iamais adiousté, qu'aux puissances excommuniées ou deposées par le Pape, tous soient subiets; & que de l'vn, l'autre ne se peut pas inferer, veu que ce sont choses diverses, & mesme contraires; car vn Roy deposé n'est plus puissance superieure.* Et comme le Cardinal y Bellarmin introduit le Pape respondant au peuple, qui veut continuer en l'obeissance de son Roy deposé, *ie ne te libere pas du commandement naturel ou divin, quand ie t'absous du lien d'obeissance: car ie ne permets point, que tu n'obeisses pas au Roy, ce qui seroit contre le droit divin, mais ie fay que celuy qui estoit ton Roy, ne l'est plus d'oresnavant: comme celuy qui met le serviteur en liberté, n'accorde pas que le serviteur ne soit tenu d'obeir à son Seigneur, ce qui seroit contre le droit divin: mais il fait qu'il n'a plus de Seigneur à qui obeir.*

y *Contra Barclayū, cap.* 31.

Le Novice.

Ainsi faut-il entendre (comme ie pense) ce que dit le Pere Lessius, lib. 2.

de Iust. & iure c. 9. *Que le Tyran d'administration, qui d'ailleurs est vray Prince, ne peut estre tué par des hommes privez, tant qu'il demeure Prince?*

Le Pere profez.

Tu as raison, mais qu'il te souvienne qu'il n'est plus Prince quand le Pape l'a deposé.

Le Novice.

Il s'ensuit doncques que Iacques Clement qui tua Henry troisiéme Roy de France, ne tua pas son Roy, mais vn homme privé seulement, puis que le Pape l'avoit excommunié & exposé son Royaume en proye.

Le Pere profez.

La consequence est necessaire: Aussi le Pere Mariana, dit *que ce ieune homme d'vn esprit simple, & d'vn corps foiblet, mais auquel vne plus grande vertu, vis major, confirmoit la force & le courage, s'est acquis vn grand renom pour avoir tué ce Roy. Que c'est vn fait memorable*: & accuse *de barbarie & cruauté*, feritatis & sævitiæ, *ceux qui entrans à la foule donnerent plusieurs coups à vn homme desia mort*: asseure, *qu'il se lisoit en son visage qu'il estoit tout joyeux, & s'esiouyssoit*

z De Rege l. 1. c. 6 pa. 53. & 54.

grandement entre les coups & les playes, de ce que par son sang, il avoit rachepté la liberté de sa patrie. Car il avoit appris des Theologiens ausquels il s'estoit consulté, que le Tyran pouvoit de droit estre tué.

Le Novice.

Il me semble avoir ouy que le Pape Sixte V. loüa cest acte, en vne harangue faite au conclave.

Le Pere prosez.

Quelques vns ont voulu dire que cette harangue estoit supposée. Mais qu'il soit ainsi: Qu'elle soit de Sixte V. *Que peut on trouver en icelle sinon des loüanges & admirations de la Sapience & providence de Dieu? Sixte admire cette seule chose & l'éleue iusques au Ciel par loüanges, qu'vn simple moyne sans changer son habit, sans glaiue ny bouclier, ait penetré iusques à vn grand Roy, au milieu de son armee, & l'ait tué d'vn coup de couteau: Par lequel discours le Pape Sixte à voulu que les Roys fussent admonestez, que celuyqui a dit: Ne touchez à mes oincts, souvent par evenemens inopinez punit ceux qui semblent quelques fois inaccessibles & inviolables. Ce Roy avoit commandé qu'on tuast vn homme Sacré, resplendissant de la dignité de l'Episcopat & Cardinal,*

Dieu a vengé son oinct, quand par vn autre homme sacré, autrement non expert en guerre & sans armes, il a tué le mesme Roy, non sans vn miracle manifeste de la providence Divine. Bellarm. Resp. ad Apol. pro iuram. fid.

Le Novice.

Le Cardinal Bellarmin n'eust-il pas mieux fait de la nier du tout, que de l'excuser ainsi?

Le Pere profez.

Il estoit mal aisé, pource qu'elle fut imprimee & publiee par les nostres à Paris, tellement qu'il a fait en cela ce qu'il pouvoit, Car autrement il y a plus en la harangue, pource que cet homme sacré qui tua ce Roy, est descrit comme ayant eu *vne grande force de courage, & vn amour fervent envers Dieu, par dessus Eleazar & Iudith.*

Le Novice.

On ne doibt donc point trouver estrange que le Pere Ribadeneira (de la Relig. & des vertus d'vn Prince chap. 15.) parle ainsi de Iacques Clement. *D'autant que la resolution que Henry troisiéme prist, fut vn conseil de Politique & Machiavelliste, & non conforme à la loy de nostre Sei-*

gneur : Voila pourquoy par vn iuſte iugement de Dieu, le meſme Roy Henry fut mis à mort par la main d'vn pauure ſimple & ieune Religieux, & mourut d'vn coup de couſteau qu'il luy tira.

Le Pere profez.

Non : Car outre que le Pape qui ne peut errer, en a dit d'avantage ; Celuy de noſtre ordre qui a fait la reſponce à l'Anticoton, dit fort bien que ces paroles ; *Henry troiſiéme fut occis par vn iuſte iugement de Dieu, ont meſme ſens que ces autres, Cain fut occis par vn iuſte iugement de Dieu.*

Le Novice.

Eſt-il loiſible de faire mourir le Tyran par poiſon, ou par herbes mortelles.

Le Pere profez.

Nous ſçavons que cela a eſté fait ſouvent, & ne croyons pas qu'il y ait homme, qui eſtant aſſeuré de le faire mourir, meſpriſant ce moyen qui luy eſt offert de le tuer, attende l'advis des Theologiens, & aime mieux y apporter le fer, ſur tout le danger y eſtant moindre, & l'eſperance d'impunité plus grande ; afin qu'il ne ſe face aucune diminution de la ioye publique, l'ennemy eſtant occis, & l'autheur & architecte de la liberté publique conſervé.

à Mariana de Reg. l. 1. cap. 7. per totum.

Le

Le Novice.

Il n'est pas question de ce que les hõmmes feroient, mais de ce qui se peut faire iustement.

Le Pere profez.

Il y a des argumens de part & d'autre; car quelle difference y a-il si tu le tues par poison, ou par le fer? Il y a plusieurs exemples anciens & modernes des ennemis tuez par ce moyen. Il est vray qu'il est difficile de donner du poison à vn Prince, mais si l'occasion se presente à propos, qui est ce qui aura l'esprit si aigu & si clair voyant, qui puisse monstrer quelque difference entre l'vn & l'autre genre de mort? Ie ne nie pas que ces argumens soient de grande force, toutesfois ie nie qu'on puisse de droit faire mourir par poison, celuy que nous avons dit pouvoir estre tué par fraude.

Le Novice.

Pourquoy cela?

Le Pere profez.

Pource que les Chrestiens ont iugé estre chose inhumaine, en presentant aux hommes le poison, pour le boire ou manger, de les faire instrumens de leur propre mort, comme s'on les contreignoit de se porter eux mesmes le poignard dans le sein.

Le Novice.

N'y a-il point moyen de remedier à cela, & cependant se servir du poison sans scrupule de conscience.

Le Pere profez.

Si a. *Voyci doncques la moderation que i'y voudroy' apporter. C'est que celuy qu'on veut faire mourir, ne soit pas contrainct de porter luy mesme le poison dedans ses propres entrailles, mais qu'il soit appliqué au dehors par vn autre, sans l'aide de celuy qui en doit mourir. Ce qui se peut, quand la force du poison est si grande, que la robbe ou le siege sur lequel on se sied en estant infectez, il ait la force de tuer. Ce que ie trouve avoir esté observé par les Roys Mores envers les autres Princes.*

Le Novice.

Ie me sens suffisamment instruit là dessus, & ne m'estonne plus de ce qui est porté és constitutions de l'ordre de cette saincte Societé, pag. 308. *Tyrannos aggredientur*, ils attaqueront les Tyrans. Mais me souvenant de ce que vous avez cy devant decidé, que le Pape peut contraindre les Roys par excommunication de punir les heretiques & schismatiques. A ce propos ie vous prie me dire

s'il est licite à vn Roy de permettre en vn Royaume diversité de Religions : & s'il l'a permise ou tolerée s'il y doibt continuer.

Le Pere profez.

La republique ne peut subsister, les citoyens n'estans pas d'accord en la Religion. Iamais en vne maison la femme ne s'accorde avec la concubine, & en vne cité ou Province, on ne fait pas bien de tolerer la fausse Religion avec la vraye. Car à quoy cette liberté profane, par laquelle le peuple secoüera toute crainte, sinon que la Religion estant violee, l'ordre des Prestres abbatu, les temples despoüillez, cet embrasement viendra enfin en gagnant plus auant à exterminer la noblesse.

Le Novice.

Que faut-il donc faire?

Le Pere profez.

b Il faut admoneſter les Princes & les exhorter, que s'ils veulent que leurs affaires aillent bien, ils repriment l'heresie devant qu'elle croisse, estouffent dés le berceau la fureur naissante, afin qu'en vain ils ne menent dueil de leur lascheté premiere. Que le Prince advise, qu'apres le decours de cette vie, il ne soit condamné comme coulpable de desertion de sa char-

b *Mariana lib.* I. *c.* 7. *de Reg. Inst.*

ge's, & de là, d'vn tres-grief crime, & de grands maux : & ne soit tres-iustement puni, d'avoir mesprisé le salut public & particulier.

Le Novice.

Cela estant bien inculqué aux Princes Catholiques, ceux que nous tenons pour heretiques, ne se peuuent tenir pour asseurez en vn Royaume duquel le Prince fait estat de ces admonitions?

Le Pere profez.

Ie vous diray en peu de mots ce que le Pere c Becan enseigne de tout cecy. 1. *Que la liberté de Religion est du tout illicite & repugnante au commandement de Dieu.* 2. *Quelle est pernicieuse à la republique.* 3. *Que le Prince ne la doibt point commander, approuver, ou introduire, mais plustost par* TOVS MOYENS, *si faire se peut commodément l'empescher & l'exterminer.* 4. *S'il ne se peut commodément, sinon avec plus grand dommage de la Repub. il la peut tolerer* POVR QVELQVE TEMPS. 5. *Si elle est ainsi tolerée, & que sur cela y ait pacte donné qu'il le faut garder.*

c *Theol. Schol. part.* 2. *Tom.* 2. *Tract.* 1. *c.*16. *q.*4.

Le Novice.

Cette derniere clause, ne met elle pas à couvert, ceux qui ont pour cela

des edicts perpetuels & irrevocables de leurs Roys?

Le Pere profez.

Il ne faut point s'arrester aux remonstrances des seditieux rebelles fondées possible sur quelques Edicts qu'ilz avoient par ruses & par finesses de mauvais conseillers, obtenu de sa Maiesté pour les laisser viure en liberté; ains avec vne gravité deliberée & resoluë leur doibt respondre; Que si l'on a fait vne faute contre son gré, pour l'iniure du temps, il n'est pas raison qu'il en face deux; que cette permission de mal faire n'estant ny belle ny bien seante en son domaine, il est raisonnable qu'il la retranche. (Edmond. Auger au Pedagogue d'armes, chap. 9.)

Le Novice.

Par ce discours il semble qu'il n'est pas loisible à vn Prince de tolerer deux Religions en son Royaume?

Le Pere profez.

Le Pere Auger prononce hardiment, *que c'est vne ordonnance sacrilege & pernicieuse à tout le monde, que le Roy a authorité de corriger par vne bonne & iuste loy. Que si pour vne seule sienne permission, emblée & desrobee à son desceu, & contre le gré de ses plus proches & fidelles, n'ayant de si pres en son bas aage*

regardé ou peu resister à ce qu'on luy mettoit en avant pour bon & raisonnable, tant de gens de bien sont morts, & ses pays mis en combustion, attendu que le naturel de ses subiets n'ayant iamais veu sortir du lict de iustice de ses Roys, vne telle liberté d'estre heretique, que celle que les huguenots luy ont arrachee, se sont si bien deliberez de n'endurer vn tel outrage, ou bien mourir, comme de raison, que seroit-ce s'il faisoit profession ouverte de les brider d'vne loy de renoncer à Iesus pour se donner à tous les Diables, quelle force les pourroit contraindre d'y acquiescer. Peu apres, il fait ainsi parler le Roy. *Si vous, n'estans qu'vne petite poignee de gens, ramassez de toutes parts, sans aduen que de mes ennemis, n'ayans moyen que ceux que vous me desrobez, m'avez osé tant importuner que de vous laisser vivre à vostre mode pour vn temps, que ne feront mes bons & fideles subiets, du bien & seruice desquels ie tiens tout ce que i'ay, afin que ie leur maintienne en son entier ce que i'ay promis & voüé à Dieu publiquement aussi bien qu'eux?* (là mesme.)

Le Novice.

Ce Pere, semble restreindre cela aux Edicts obtenus par emblee de quelque ieune Roy, qui estant venu en aage ne

veut plus, *qu'on puisse vser en son endroit & contre son Royaume de cette sentence si commune, & neantmoins tres-veritable; malheur à toy terre, quand ton Roy est ieune, & ie leur donneray des enfans pour Princes, & les effeminez domine dont sur eux, qui ne se veut pas rendre moins redoutable avec raison que de plus vieux que luy.* Mais si vn Prince en aage meur, avec bon conseil & meurement pris, a donné cette permission y peut-il avoir seureté pour ceux qui l'ont receuë?

Le Pere profez.

Premierement nous disons que cette tolerance ne doibt estre *qu'a temps.* Secondement, quoy que nous desmentions de paroles, ceux qui nous imputent de dire *qu'on ne doibt point garder la foy donnee aux heretiques:* en effet neantmoins nous avõs tousiours gardé deux moyens aux Princes & Republiques Catholiques de rompre avec eux, pource que quoy qu'ils facent, ou qu'ils promettent, nous disons, qu'ilz *d n'octroyent seureté aux heretiques, sinon contre la violence iniuste, sauve tousiours la iustice, & l'executiõ de droit,* & par ce moyen fut attrapé Iean Hus

d *Becanus vbi supra, quest. 6.*

avec son compagnon ; car quelque sauf-conduit qu'on luy eust donné contre l'iniuste violence ; cela ne faisoit rien, pour le garentir du feu qu'il meritoit iustement. L'autre moyen, est que nous faisons cognoistre aux Princes, *e que quand il y a deux Princes desquelz les iugemens & tribunaux sont differents, & que l'vn est inferieur à l'autre, l'inferieur quoy qu'il promette, ne peut empescher le superieur de l'execution de sa iurisdiction. Qu'ilz sont quittes de leur promesse, quand ilz ont fait ce qui est en eux.* Or le Pape estant superieur de tous les Princes Chrestiens principallement, il peut quoy qu'ilz ayent promis, exercer sa iurisdiction en leurs Royaumes : & d'autant, *f que les Roys Chrestiens non seulement quand à leurs personnes, mais aussi quant à la puissance Royale, non seulement cõme hommes, mais aussi comme Roys, sont sous sa puissance* : C'est donc, *à luy à les diriger en l'vsage de leur puissance, & de leur commander, defendre, exiger, ou empescher, tel qu'il verra convenable au bien spirituel de l'Eglise.* Ainsi, *il peut amender & corriger les loix civiles, quãd elles ne sont pas convenables aux bonnes mœurs, en faire d'autres, ou commander aux Princes de les*

e *Becan. Ibid.*

f *Suarez defens. fid. lib. 4. cap. 22.*

les revoquer, ou corriger. Cela estant, il n'y a edict qui tienne, quand la commodité se presente & que les Roys veulẽt obeir au Pape, comme ils doibvent.

Le Novice.

Il y a bien de la peine à tirer cette obeissance de tãt de Roys qui ont divers interets, selon lesquelz ilz se gouvernent en ces matieres. Pour en venir mieux à bout, il vaudroit bien mieux, ce me semble, qu'il y eust vn seul Roy superieur de tous les aũtres en tout le mõde, comme il y a vn seul Pape sur tous les Evesques. Car ces deux s'accordans, nous verrions vne belle harmonie, quoy que bien rude aux oreilles des heretiques.

Le Pere profez.

Le Cardinal Bellarmin en a ainsi prõncé. g *Il me semble qu'il seroit du tout expedient, si on y pouvoit parvenir sans iniustices & sans guerres, que toutes les Provinces du monde fussent gouvernees par vn souverain Roy és choses Politiques: sur tout si ce souverain Monarque avoit sous soy, non des vicaires & vice Roys, mais de vrais Princes, comme le Pape a*

g *Bellar. de Pont. l. 2. ca. 9.*

ſous ſoy de vrais Eveſques. Nous travaillons de tout noſtre pouvoir pour en venir là.

Le Novice.

Si on le peut vne fois gagner, à qui faudroit-il donner noſtre voix pour cette Monarchie vniverſelle?

Le Pere profez.

Vous touchez là vne groſſe corde mon amy: Il n'eſt pas beſoin de le divulguer, de peur que ceux qui s'en verroient exclus, y apportaſſent de l'oppoſition. Il faut dõc tenir cela pour article ſecret. Toutesfois pour voſtre contentement particulier, liſez la preface de noſtre bon amy Henry Doerhangk Profeſſeur des langues Heſpagnole, Italienne & Françoiſe à Colongne, ſur ſa grammaire Heſpagnole, il vous enſeignera quelle eſperance vous devez concevoir, voila le livre imprimé chez Pierre Brachel 1614. liſez cette clauſe.

Le Novice.

Tous les peuples de la terre voyent que le nom de Dieu eſt invoqué ſur les Heſpagnolz, c'eſt à dire, que Dieu eſt au milieu d'eux, leur protecteur, voila pourquoy ilz tremblent & ont peur d'eux. Et ie ne doubte point, que s'ilz con-

tinuent d'estre si constans & zelez a amplifier & defendre la vraye Religiõ & la vraye pieté & à garder les loix tant divines qu'humaines si estroittement, & s'abstenir des plus enormes pechez, ils n'occupent par la benediction de Dieu la Monarchie de tout le monde, & n'assubiettissent toutes gens, peuples & nations, sous le tres-doux & tres-glorieux ioug de Christ: & lors sera par eux accompli, ce que dit nostre Seigneur & Sauveur, & il y aura vn seul Pasteur, & vne seule bergerie.

Le Pere profez.

Voila vn mystere qu'il ne faut pas divulguer, iusques à l'evenement pour lequel nous travaillons. I'en auroy' encore plusieurs autres à vous communiquer; mais ce sera pour vne autre fois: pour cette heure vous avez assez dequoy mediter pour plusieurs iours, afin de vous rendre capable de la pratique de ces bons enseignemens.

Le Novice.

Ie vous remercie, mon Pere, & cognoy bien par effect que le Pere Deza ne se mocquoit pas, quand en son sermon, il disoit, que nostre Pere Ignace, estoit cet Ange, duquel parle S. Iean en

l'Apocalypse, chap. 10. v. 1. *Lors ie vy vn fort Ange descendant du ciel environné d'vne nuée, au chef duquel estoit l'arc celeste, & sa face estoit comme le soleil, & ses pieds comme vne colomne de feu, &c.* Et sur ce qu'il est dit environné d'vne nuee, c'est *qu'il couvrit ses hautes & genereuses entreprises & desseins.* Cela *aussi represente le gouvernement de nostre societé, qui manifeste ses effects, en cachãt les reigles & façons.* Comme iadis, *vne nuée couvrit le tabernacle du Seigneur & la gloire d'iceluy entra dedans.* Exod. 4. v. 34. *aussi Dieu qui a basti ce tabernacle sur la terre, afin qu'vne chose si saincte fust respectee comme elle merite, la mesme sapience ordonna que sa façon de gouvernement fust si secrette, que personne ne la peust sçavoir. Voila ce que veut dire, amictum nube.* Ie n'oublieray pas cette belle allegorie, pour bien garder le secret, sur tout des confessions, y allast-il de la vie des Roys, quoy que les heretiques dient de cette sentence du Pere Binet, *qu'il vaudroit mieux que tous les Roys perissent, que de violer vne fois le seau de la confession.* Et ce que nostre Pere *b* Eudæmo-Iohannes *enseigne, que il n'y peut avoir aucun mal si grand, pour lequel eviter il faille*

b Apolo. pro Garnetoc. 13.

descouvrir la confession. En aucun cas, dit Suarez, *il n'est licite, ny pour aucune fin, voire pour conserver toute vne Republique d'vn grand mal temporel ou spirituel.* De mesme le Cardinal Tolet, *l'obligation du seau est si grande, que pour cause aucune, non pas mesme pour sauver sa propre vie, ny pour le salut de toute la republique, le confesseur ne peut reveler la confession du penitent.* Lib. 3. capit. 16. Instruct. Sacerd. *On pourroit toutesfois en termes generaux descouvrir vne trahison cogneuë en confession, à vn Prince Chrestien & religieux; afin qu'il preparast le remede au mal à venir: pource qu'on tiendroit pour certain que vn tel Prince n'interrogueroit de rien qui ne fust licite: mais à vn Prince de Relig. contraire, qui se mocque du seau de la confession; & duquel est à croire qu'il voudroit sçavoir la personne du confessant; il n'est aucunement licite.* Bellar. Apol. contra Reg. Mag. trit. cap. 13.

i De pœn. disp. 33. sect. 1.

Le Pere profez.

Vous avez là vne bonne instruction, mon filz & de grande importance: Mais pource qu'il se pourroit faire quelques fois que vous seriez appellé devant vn Iuge, ou vn Tyran, qui non seulement vous demanderoit si vous sçavez quel-

que chose de ce que vous avez ouy en confession, auquel cas vous pourriez hardiment respondre sans mentir, que vous n'en sçavez rien, pource que sa demande est inique, & qu'a telle demande il faut respondre non à ce qui se demande, mais à ce qui se doibt demander: & puis *vous sçavez cela comme Dieu, non comme homme*: Mais s'il vous pressoit d'avantage, & vous demandoit formellement si vous l'avez ouy en confession; alors vous ne pourriez pas dire que vous ne l'avez pas ouy, car vous mentiriez: vous ne devez pas respondre aussi que vous n'en direz rien ni reprendre celuy qui vous fait cette demande: car vous rendriez la confession suspecte: Que ferez vous doncques? Il faut nier que vous l'ayez ouy en confession, mais entendant en vostre esprit, *pour te le dire, ou pour en parler*. Et alors vous voila bien garenti. C'est la doctrine des equivoques & des reservations de laquelle ie vous feray quelque iour vne plus ample leçon. Seulement vous veux-ie advertir apres le Pere i Vasquez, duquel i'ay tiré ce que dessus, que vous ne vous estonniez pas

i *Gabr. Vasquez in 3. part. Thom. Tom. 4. Quæst. 93 Artic. 4.*

sion vous dit, ce qui est vray, que nul des Anciens Docteurs sur telles difficultez ne s'est adviſé de ceſte reſpõce, *& qu'ilz ont tous creu, que ſi le faict eſt nié tant devant le iuge que devant vn autre, c'eſt vn menſonge: & n'ont point trouvé d'autre moyen, ſinon de ne reſpondre point. Il ne s'en faut pas eſtonner, pource qu'en ce temps là cette affaire n'eſtoit pas encore cogneuë, laquelle depuis eſt venuë en evidence par diſputes continuelles.*

Le Novice.

Ie ne manqueray pas à me ſervir de cette inſtruction, pour ne reveler la confeſſion.

Le Pere profez.

Vous vous en pouvez auſſi ſervir en autres choſes, & l'enſeigner aux autres, ſelon que le Pere *k* Tolet le decide. *Il eſt licite quelques fois d'vſer d'equivocations, & decevoir celuy qui vous oit, non touſiours, mais quand le iuge vous appelle à ſerment contre iuſtice, il eſt licite lors de iurer ſelon voſtre intelligence, contre celle du iuge. Comme s'il vous demande, auez vous fait cela? Reſpondre, ie ne l'ay pas fait, entendant en vous meſmes, pour le vous dire, ou en ce temps, ou quelque choſe ſemblable. Et ſi le mary demande à ſa femme,*

k *Lib. 4. Inſt. Sac. cap. 2. 1*

si elle est adultere, elle peut respondre, ie ne le suis pas, combien qu'elle le soit, entendant, pour le te reveler. Si quelqu'vn est contraint de iurer qu'il prendra quelqu'vne à femme, il peut iurer qu'il le fera, entendant en soy mesme, si puis apres il luy plaist. De mesme celuy qui est entre les mains des voleurs, ou celuy qui est iniustement detenu, peuvent promettre de l'argent, mais entendant en eux mesmes qu'ilz le payeront s'il leur plaist; ou promettre qu'ilz retourneront si on les laisse aller, & toutesfois n'en faire rien, quoy qu'ilz ayent iuré, s'ilz ont vsé d'equivoque.

Le Novice.

Ie vous remercie mon Pere?

Le Pere profez.

Pource que ie vous vay de bonne volonté, ie vous donneray encore à mediter vingt & cinq Aphorismes choisis, entre vn grand nombre d'autres.

1. *Les administrateurs, iuges, gouuerneurs seculiers, conuenus par les Eveſques & hommes Eccleſiaſtiques de ne garder pas la Iuſtice, s'ilz ne corrigent cela ſans negligence, autant que la neceſsité l'exigera apres trois admonitions, ſont excommuniez en effect.* Tolet. Inſt. Sacerd. lib. 1. cap. 37.

2. *L'Excom-*

2. *L'Excommunié ne peut exercer aucun acte de iurisdiction sans peché, voire si l'excommunication est faite publiquement, les sentences sont nulles.* De là vous pouvez voir, que toute iurisdiction est ostee aux Roys excommuniez. Idem lib. 1. cap. 13.

3. *Ceux qui estoient obligez par serment de fidelité, sont liberez d'vn tel serment ou lien, si celuy auquel ilz ont iuré tombe en excommunication.* Idem ibid.

4. *Si vne femme enfermée par son mary en vne chambre, de laquelle elle ne peut fuir, sçachant que son mary à vn poignard pour la tuer, attendant toutesfois qu'elle dorme, sçavoir s'il luy est licite de prevenir son mary & le tuer? Ie dy qu'il est licite & raisonnable.* Idem l. 5. c. 6.

5. *Si vn Gentilhomme ne peut fuir vne iniure notable, comme vn coup de baston; il peut lors tuer son ennemy.* Lib. 5. c. 6.

6. *Mentir en confession n'est pas tousiours peché mortel.*

7. *Si quelqu'vn a paillardé avec vne fille sous promesse de mariage faite avec serment, il est tenu de l'espouser: autrement il peche mortellement; mais si elle estoit de beaucoup inferieure condition, il suffiroit de luy donner dot.* Idem.

8. *Si quelqu'vn ne peut vendre son vin à*

iuſte prix, à cauſe de l'iniquité du Iuge, ou la malice des achepteurs; alors il peut diminuer la meſure, ou méler vn peu d'eau, & le vendre pour pur & meſure complete, exigeant le iuſte prix, pourveu qu'il ne die menſonge. Idem lib. 8. cap. 49.

9. *Les femmes qui reçoiuent de l'argent pour l'acte illicite de la chair, ne ſont tenuës à reſtitution, pource que ceſte action n'eſt pas mauuaiſe contre la iuſtice, combien qu'elles ſoient vierges, ou mariees, ou de quelque autre condition que ce ſoit; & combien qu'elles prennent vn prix exceſſif par deſſus le prix de l'acte deshonneſte, s'il leur eſt librement donné.* Idem, lib. 5. c. 19.

10. *Le Blaſpheme faict par inadvertence, comme par colere ou paſſion, n'eſt pas touſiours peché.* Idem lib. 4. c. 13.

11. *Celuy qui a fait le ſimple veu de chaſteté ou Religion, ne peut ſe marier; s'il ſe marie, il peche mortellement; toutesfois le mariage tient, mais il ne peut exiger le deu* (bien le rendre) *ſans diſpence du Pape.* Idem lib. 4. c. 18.

12. *Les fideles qui ſont en grace, s'ils vſent de l'acte conjugal pour vne droite fin, meritent en l'acte meſme, comme en tout autre bon œuure.* Idem lib. 7. c. 5.

13. *Si vn homme enyvré iuſques à n'eſtre*

capable de raison, paillarde ; il ne peche point. Idem, lib. 5. c. 10.

14. *Le Magistrat ne peche point, s'il donne aux putains un certain lieu de la ville pour habiter, quoy qu'il sçache qu'elles n'en vseront pas bien; Car il peut permettre vn moindre mal, pour en eviter vn plus grand.* Bellar. de amiss. gr. & statu pecc. lib. 2. cap. 18.

15. *Pour eviter infamie, ou le danger de la vie il est licite d'exposer à l'hospital les enfans nais d'adultere.* Tolet. lib. 5. cap. 11.

16 *Si quelqu'vn desire la pollution, pour vne bonne fin, comme pour sa santé, ou pour soulager les tentations desquelles il est quelquefois affligé, il ne peche point.* Idem, lib. 5. c. 13.

17. *Nul n'est tenu au danger de sa vie ou de sa reputation, de restituer ce qu'il a pris à autruy. Car la vie & la reputation, sont d'vn ordre plus noble que les biens.* Idem, lib. 5. cap. 37.

18. *Le faux tesmoin qui a pris de l'argent pour dire faux tesmoignage, n'est point tenu de le rendre.* Lib. 5. c. 59.

19. *Les ieux de cartes & de dez, ne sont pas tellement defendus, qu'ils ne soiẽt licites mesmes aux clercs, quand c'est pour recreation, & que la somme n'est pas grande.* Lib. 5. c. 27.

20. *On peut conferer le Sacrement des ordres*

meſme des grands, voire l'ordre de Preſtriſe aux enfans qui n'ont pas encore l'vſage de raiſon. Idem, lib. 1. c. 16.

21. *Le commandement d'ouyr la Meſſe, n'oblige pas à eſtre attentif aux paroles; mais ſeulement aſſiſter au Sacrifice, meſme ſans entendre les paroles. Ainſi on peut ſatisfaire au commandement d'ouyr la Meſſe, & de reciter les heures. Et n'eſt point neceſſaire, quand on recite ſes heures privément, de le faire la teſte nuë, ou à genoux.* Tolet. lib. 2. cap. 13.

22. *On peut baptiſer avec de la lexiue, du broüet de chair ou de poiſſon, quand il n'y a pas vn notable mélange; on peut auſſi baptiſer vn enfant, l'aualant en vn puits auec vne corde.* Lib. 5. cap. 18.

23. *Ce n'eſt pas vn peché mortel de froter les parties ſales des beſtes, pource que la delectation qui vient de là n'eſt pas vehemente, mais petite,* &c. Sanchez lib. 9. de debito coniug. diſp. 46. §. 15.

24. *On peut droitement adorer avec Dieu, non ſeulement vne image peinte, ou autre choſe ſacree expoſee à adoratiõ par authorité publique; mais toute autre choſe du monde, ou inanimee, ou irraiſonnable ou raiſonnable, ſi nous regardons la nature de la choſe, hors le peril.* Vaſquez de

ador. lib. 3. disp. 1. cap. 2. pag. 453.

25. *Sous la forme des vers, on peut adorer les parties & reliques des Saincts.* Idem, disp. 3. c. 8. §. 113. *Et comme nous auons dit en la 1. disp. cap. 5. que ce n'est pas peché d'Idolatrie d'adorer vn rayon de lumiere sous lequel est caché vn Diable, quand on pense que c'est Christ, de mesme si quelqu'vn pensant que c'est vne partie de quelque Sainct, adore ce qui ne l'est point, il n'est pas priué du merite de sa deuotion.* Ibid. §. 114. Par cet eschantillon tu vois que les Peres de nostre Societé esclarcissent biẽ autrement les matieres que le commun des Theologiens; ce que tu verras encore mieux, quãd tu auras entré plus auant en nos secrets; Car ce que ie t'ay enseigné iusques icy est escrit & publié, mais avec le temps nous t'introduirons en la Caballe Mysterielle.

Le Novice.

Ie tascheray d'vser bien à propos de tous ces bons preceptes, & garderay cõme vn thresor precieux, ce que vous m'en avez appris, attendant que vous me iugiez capable du reste, lors que vous aurez veu comment i'auray profité, en

ce que vous m'avez enseigné iusques ici, que ie m'en vay soigneusemẽt mediter.

Le Pere profez.

Alléz: & vous donnant entierement au pere *I*gnace, priez le deuotement, *qu'estant le moindre des siens & le plus indigne de ceux qui sont dits compagnons de Iesus en cette milice Religieuse, il vous embrasse & entretienne, & vous soit en aide: & qu'il vous recõmande souvent à Iesus vostre chef & portenseigne, sous les drapeaux duquel vous combatez, & avec lequel il a vne continuelle familiarité & communication.*

Le Novice.

Ie vous remercie de cet advertissement. Adieu mon Pere.

Gaspar Sanctius Epist. dedic. ad Ignat. Loyol. Comm. in Esayam.

AV LECTEVR.

LES livres qui sont citéz en ce petit Escrit, sont pour la pluspart communs, & ont esté diverses fois imprimez en plusieurs lieux, il y en a vn cité au cõmencement qui a esté premieremẽt publié en Hespagnol, & depuis traduit en Latin & en François, auquel sont *Trois tres-excellentes predications prononcées au iour*

& feſte de la Beatification du glorieux Patriarche le bien-heureux Ignace fondateur de la compagnie de Ieſus.

Par le reverend P. & Docteur, F. Pierre de Valderama Auguſtin.

Le Reverend P. & Docteur, F. Pierre Deza, de l'ordre de S. Dominique.

Le Reuerend P. Preſenté F. Iaques Rebulloſa du meſme ordre.

En cet Eſcrit, a eſté ſuivie l'edition de la verſion Françoiſe *du P. François Solier, de la compagnie de Ieſus*; imprimée a Poictiers Par Antoine Meſnier, Imprimeur du Roy & de l'vniuerſité. l'An 1611.

Or combien que les dits Sermons ſoient compoſez par des moines d'vn autre ordre que les Ieſuites: toutesfois les traduiſant, publiant, & recommandant ilz les ont faicts leurs, & ſe ſont rendus garents de tout ce qui y eſt dit de leur fondateur, & de leur compagnie. Pour les autres livres citez, en voici la liſte.

Arturi de Eccleſia libri.

Becani ſumma Theol.

Bellarmini controverſiæ.

Idem contra Barclayum.

Cani loci Theologici,

Delrij disquisitiones Magicæ.
Discipuli de tempore Sermones.
Edmond Auger Pædagogue d'armes.
Eudæmono-Iohannis. Apol. pro Garneto.
Ejusdem Resp. ad Anticot.
Lessius de Iustitia & iure.
Ignatij Epist. de virtute obed.
Maphæus de vita Ignati Loyolæ.
Mariana de Rege & Regis Institutione.
Possevini Bibliotheca Selecta.
Ribadeneira de vita Ignatij Loyolæ.
Suaresij defensio fid. Cathol. contra sectam Anglicanam.
Ejusdem disp. in Thomam.
Sa Aphorismi confessariorum.
Scribanij Amphiteatrum honoris.
Sebastiani Hessij, Resp. ad Aphor. Iesuitarum.
Sanctius in Isayam.
Toleti Instructio Sacerdotum.
Valentia in summam Thomæ.
Vasquéz in tertiam partem Thomæ.
Idem de Adoratione.
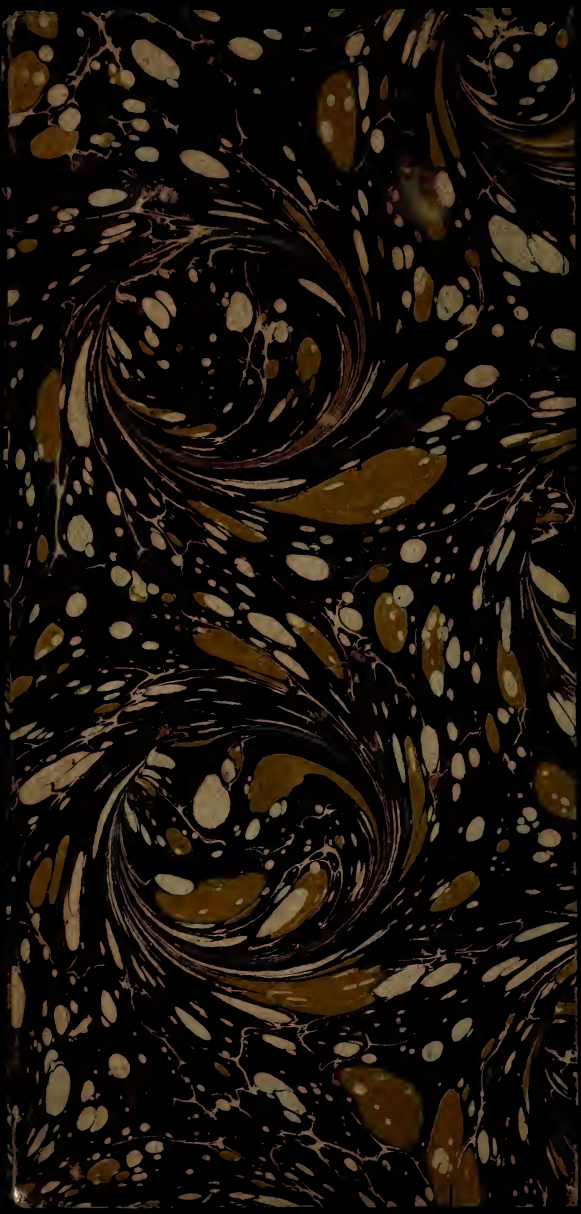
FIN.